Ministère de la justice

Ministère des finances
et des comptes publics

AGRASC

AGENCE DE **GESTION** ET DE **RECOUVREMENT** DES **AVOIRS SAISIS** ET **CONFISQUÉS**

Rapport annuel

2014

AGRASC

Agence de **gestion**
et de **recouvrement**
des **avoirs saisis**
et **confisqués**

Rapport
annuel
2014

« *Nemo ex delicto consequatur emolumentum.* »

« Nul ne doit tirer profit de son délit. »

Sommaire

rapport annuel

2014

Présentation de la structure 17

1) L'administration de l'Agence 17

a) Le renouvellement du conseil d'administration 17

b) Le renouvellement du personnel et les créations de postes 17

c) Les modifications de l'organigramme de l'Agence 18

d) Les achats publics 19

2) L'organisation par service au sein de l'Agence 19

a) Le pôle enregistrement et contrôle 19

b) Le pôle juridique 19

c) Le pôle opérationnel 21

d) L'unité de gestion 22

e) L'agence comptable 22

3) Les actions de formation 23

4) Le colloque du 20 juin 2014 « Gestion optimale des biens saisis et confisqués, quelle implication des partenaires institutionnels de l'AGRASC ? » 24

Le bilan de l'activité judiciaire 27

1) L'activité du pôle enregistrement et contrôle 27

2) L'activitédu pôle juridique 28

a) L'activité mobilière 28

b) Les restitutions, le paiement des créanciers publics et l'indemnisation des parties civiles 28

c) Les ventes avant jugement (art. 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale) 28

d) Les confiscations 29

3) L'activité du pôle opérationnel 29

a) L'activité en matière immobilière 29

b) L'activité en matière mobilière 33

L'activité financière **37**

1) Le compte de résultat 2014 37
a) Les recettes 2014 s'élèvent à 7,7 M€ 38
b) Les dépenses de fonctionnement 2014 s'élèvent à 2,8 M€ 38
2) Les grands équilibres financiers 39
3) Le bilan 2014 39
4) Le compte CDC-Euro : les mouvements constatés en 2014 40
a) L'évolution du compte CDC-Euro 40
b) Le tableau des mouvements constatés sur le compte CDC-Euro en 2014 41
c) Les versements au budget général de l'État et à la MILDECA en 2014 42
d) Le tableau des entrées et sorties du compte CDC-Euro depuis la création de l'AGRASC 43
5) Les comptes CDC-Devises étrangères 43
6) Le dispositif de rapatriement des soldes des comptes des tribunaux de grande instance 43
7) L'enregistrement comptable des immeubles confisqués : l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) du 1er juillet 2014 44

Les perspectives pour 2015 ..... **49**

1) Le déploiement de la nouvelle base AGRASC 49
2) Les recrutements 49
3) Les futurs marchés 49
a) Le marché relatif à l'assurance des biens confisqués 49
b) L'adhésion au dispositif d'achat du ministère de la justice 49
c) Le marché de gestion financière informatique 49
d) Un projet de marché pour la gestion des biens immobiliers 49
e) Le marché relatif à la valorisation des métaux précieux 49
4) L'évolution des partenariats 50
5) Les réformes textuelles 50
a) Les orientations nouvelles destinées à améliorer l'efficacité générale du dispositif 50
b) L'amendement des textes existants 51
6) Les demandes d'accès à des fichiers informatisés 54
a) Les fichiers judiciaires 55
b) Les fichiers administratifs 55
c) Les fichiers financiers 55

L'activité internationale et la question du partage **59**

Annexe **63**

Présentation
du rapport annuel
2014

Ce quatrième rapport rend compte de manière exhaustive et comptablement fidèle, conformément à l'article 706-161 du code de procédure pénale, de l'activité de l'AGRASC au cours de l'année 2014.

Les indications chiffrées illustreront l'accroissement significatif de l'activité de l'Agence, avec 45 280 affaires enregistrées, concernant 87 278 biens mobiliers et immobiliers saisis.

Cette année 2014 aura vu le départ du tandem qui, depuis la création de l'AGRASC, n'a pas ménagé ses efforts pour parvenir à l'inscrire durablement dans le paysage judiciaire français. Elisabeth Pelsez, directrice générale, et Hervé Brabant, secrétaire général, ont donc quitté l'Agence pour rejoindre Londres et les fonctions de magistrat de liaison pour la première, et l'administration fiscale à la Direction nationale des enquêtes fiscales (DNEF) en tant que directeur adjoint pour le second. Hommage doit leur être à nouveau rendu pour l'investissement considérable qu'ils auront mis dans la création et le développement de cette Agence dont tout le monde convient aujourd'hui de la réelle valeur ajoutée qu'elle apporte aux juridictions.

Charles Duchaine, vice-président chargé de l'instruction à Marseille, spécialiste reconnu de la saisie et la confiscation des avoirs, a pris avec enthousiasme la tête de l'Agence le 1er septembre 2014. Bernard Lidin, administrateur adjoint des finances publiques, assume quant à lui les fonctions de secrétaire général depuis mars dernier. Ce nouveau binôme s'est rapidement mis à la tâche pour amplifier et développer les résultats déjà remarquables, obtenus depuis la création de l'Agence avec la contribution de l'ensemble de ses équipes.

L'année 2014 a par ailleurs connu des événements majeurs comme le rapatriement du solde des comptes des tribunaux de grande instance, l'organisation d'un colloque qui a réuni de nombreux spécialistes français et européens sur le thème de la gestion optimale des avoirs criminels et, enfin, la parution en fin d'année du texte législatif permettant le financement de la prise en compte des « repentis ».

L'accroissement du nombre de biens immobiliers saisis et des confiscations d'ores et déjà ordonnées a nécessité une réorganisation de l'Agence, un renfort d'effectifs pour répondre de manière plus efficace encore aux sollicitations des juridictions.

La gestion des biens immobiliers saisis comme l'exécution des décisions définitives de confiscation imposeront nécessairement la mise en place de marchés spécifiques pour assurer et gérer un patrimoine immobilier très diversifié.

La mission formation de l'Agence a connu à nouveau en 2014 un développement constant en direction des juridictions, des magistrats et des fonctionnaires, des policiers et des gendarmes, en France mais également à l'étranger, le rayonnement de l'AGRASC l'amenant à être fréquemment sollicitée pour partager son expérience.

Enfin, comme à l'habitude, ce rapport contient un certain nombre de propositions d'évolution normative du code de procédure pénale, de nature à faciliter la saisie et la confiscation du patrimoine des délinquants.

Nul doute qu'en 2015 l'Agence, forte désormais de ses vingt-six agents, connaîtra une nouvelle étape significative de son développement dans le souci constant de contribuer à la lutte toujours plus efficace contre la délinquance organisée sous toutes ses formes.

Jean-Marie HUET

Procureur général
près la cour d'appel d'Aix-en-Provence

Président du conseil d'administration
de l'AGRASC

Introduction
au rapport annuel
2014

Mais comment faisiez-vous avant l'AGRASC ? À cette question posée par un auditeur étranger en formation à l'École nationale d'administration, il était simplement répondu : « Avant, Monsieur, on ne faisait pas ! En tout cas on ne faisait pas grand-chose, on le faisait avec tellement de difficultés qu'on préférait souvent s'abstenir et on était dans l'incapacité de livrer la moindre statistique sur le sujet. »

Cette affirmation lancée sans sarcasme par celui qui, quelques semaines auparavant servait encore en juridiction, pouvait sans doute être contredite par les résultats de l'opération dite de « rapatriement » des fonds des tribunaux organisée par une disposition de la loi du 6 décembre 2013 et qui, quelques mois plus tôt, permettait de créditer au compte de l'AGRASC une somme de pas moins de 124 654 414 € ; reste qu'il n'était pas possible d'appareiller ces sommes à des décisions de saisie ou de confiscation, ce qui donnait toute la mesure de l'utilité de l'Agence, capable depuis 2011 d'assurer la traçabilité des mesures prises par les juridictions et ce, jusqu'à leur aboutissement : restitution ou confiscation.

Si trois années avaient été nécessaires pour parvenir aux premières ventes de biens immobiliers confisqués, comme le soulignait mon prédécesseur, Elisabeth Pelsez, dans son propos introductif au rapport d'activité 2013, c'est bien parce que l'Agence, créée pour assister les juridictions, vit au rythme de l'activité judiciaire ; en effet, trois ans, c'est peu ou prou la durée du cycle judiciaire dans les affaires d'une certaine importance.

C'est seulement avec la loi du 9 juillet 2010 que les juridictions étaient dotées des moyens juridiques et techniques nécessaires à la prise et à la gestion de ces mesures qui, dès lors, se systématisaient. Nul ne spéculait à l'époque sur la capacité de ce dispositif nouveau à générer des profits, les plus optimistes se contentant d'y voir un moyen d'assister les juridictions, d'économiser les frais de justice et de déposséder les délinquants des profits illicites.

L'année 2014 est donc l'aboutissement d'un cycle judiciaire et avec lui le début d'un résultat budgétaire tangible, ce qui justifiera l'architecture de ce rapport qui consacre une division entre résultat judiciaire et indissociable indemnisation des victimes, d'une part, et résultat budgétaire et affectation, d'autre part.

Outre l'opération exceptionnelle évoquée ci-dessus qui permettait d'abonder le budget général de l'État de 99 723 531 € (la différence, soit 20 % du montant total, étant conservée par l'Agence pour faire face aux demandes de restitution éventuelles), l'Agence versait au cours de l'exercice 2014 une somme de 7 432 665 € au fonds de concours de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et les conduites addictives (MILDECA) et celle de 3 146 220 € au budget général de l'État (BGE).

Par les efforts conjugués des services enquêteurs et des juridictions, en quatre ans d'activité, l'Agence autofinancée, et forte d'un excédent budgétaire dépassant pour l'exercice la somme de 4,8 M€, parvenait à verser au budget général de l'État et à la MILDECA une somme totale de plus de 21 M€.

De dépositaire pour compte de tiers des fonds ou du produit liquidatif d'une partie des biens mobiliers faisant l'objet des mesures de saisie, l'Agence, progressivement, devenait aussi gestionnaire pour le compte de l'État des biens immobiliers confisqués.

L'organisation de cette activité de gestion, facultative au stade de la saisie puisque supposant l'établissement par la juridiction compétente d'un mandat spécial, donc embryonnaire jusqu'alors, devenait, avec un parc d'environ 100 immeubles confisqués, une absolue nécessité. 2014 était donc aussi l'année de la réorganisation, avec pour objectif la création, à côté des trois pôles existants, d'une unité de gestion placée sous l'autorité immédiate du secrétaire général de l'établissement et chargée aussi bien de la gestion mobilière et immobilière que de la gestion des entreprises.

Mais 2014, c'était aussi le vote de la loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme qui inscrivait aux dépenses de l'Agence, donc à son budget propre, le principe d'une possible contribution au financement de la lutte contre la délinquance et la criminalité. C'est ainsi qu'allait pouvoir fonctionner le dispositif dit des « repentis » instauré par la loi Perben 2 du 9 mars 2004, désormais financé par l'Agence à hauteur de 450 K€ par an à titre expérimental pour les années 2014 et 2015.

2014, c'était surtout l'organisation le 20 juin, d'un colloque au siège du Conseil supérieur du notariat (CSN), afin de renforcer ses relations avec ses partenaires, l'Agence répondait ainsi aux objectifs fixés dans son rapport d'activité 2013.

Charles DUCHAINE
Directeur général

Présentation
de la structure

Présentation de la structure

1) L'administration de l'Agence

L'AGRASC a connu en 2014 le premier renouvellement de son conseil d'administration, le changement complet de son équipe de direction, le recrutement de quatre nouveaux collaborateurs et le remplacement de cinq autres sur un effectif total de vingt-six emplois.

Ces changements n'ont affecté ni la réalisation des objectifs financiers assignés à l'Agence ni la disponibilité et la réactivité de ses agents dans l'accomplissement de leurs différentes missions d'assistance judiciaire.

Les résultats financiers de l'AGRASC sont très positifs puisque les versements effectués au profit du budget général de l'État et de la MILDECA sont en nette hausse et que l'opération de reversement exceptionnel du solde des tribunaux prévue par les dispositions de la loi du 6 décembre 2013 a été menée à bien.

a) Le renouvellement du conseil d'administration

Après trois ans d'exercice, le conseil d'administration a été renouvelé début 2014.

Le président, Jean-Marie Huet, a été reconduit dans ses fonctions par décret du président de la République.

Les institutions membres de droit ont maintenu leurs administrateurs.

Les mandats des personnalités qualifiées ont tous été prolongés, à l'exception de celui de Me Philippe Schies, remplacé par Me Bruno Delabre.

Lors des élections de mars 2013, Muriel Jaffart, contrôleuse principale des finances publiques, et Francis Mardonao, brigadier de police, respectivement affectés au pôle juridique et au pôle opérationnel, ont succédé à Christelle Nakache et Romain Stiffel en qualité de représentants du personnel.

b) Le renouvellement du personnel et les créations de postes

Le renouvellement des effectifs

L'équipe de direction :

✓ Bernard Lidin, administrateur des finances publiques adjoint, a succédé le 1er mars à Hervé Brabant aux fonctions de secrétaire général,

✓ Charles Duchaine, magistrat, a succédé le 1er septembre à Elisabeth Pelsez aux fonctions de directeur général.

Le renouvellement des équipes :

✓ au cours de l'année 2014, suite aux départs de cinq agents, quatre ont été d'ores et déjà remplacés, le recrutement du cinquième est en cours.

Les créations de postes

Conformément à la délibération du conseil d'administration du 25 octobre 2013, quatre nouveaux collaborateurs ont été, et dans cet ordre, recrutés en 2014 :

✓ Stéphanie Fallou, contrôleuse des finances publiques, pour assurer au sein du pôle opérationnel la mission de suivi des opérations de gestion immobilière ;

✓ Marilyne Saincir, inspectrice des finances publiques, est en charge des ressources humaines, du budget et de la logistique ;

✓ Pauline Ferreira, greffier, affectée à la mission vente avant jugement ;

✓ Élodie Malassis, magistrat, est devenue l'adjointe du pôle juridique.

c) Les modifications de l'organigramme de l'Agence

L'examen de l'activité de l'Agence sur les trois exercices écoulés a permis de constater qu'à côté des missions traditionnelles, elles-mêmes en progression constante, se développaient de manière encore plus significative des missions de gestion liées à l'apparition de problématiques nouvelles auxquelles il convenait de répondre, telles que la gestion locative (gestion des contrats, gestion des occupations sans titre, problèmes d'encaissement des loyers…), l'administration des biens (entretien, paiement des charges et impositions, relations avec les syndics de copropriété…).

Enfin, il apparaissait comme une évidence que les juridictions étaient en attente de la mise en place, au sein de l'AGRASC, d'un service en capacité de répondre à d'éventuelles demandes de leur part concernant la saisie et la gestion d'entreprises.

La réalisation de ces actes s'inscrivait dans une gestion dynamique des biens, aussi bien immobiliers que mobiliers (à travers le suivi des ventes avant jugement) et apparaissait indispensable, tant pour assurer la crédibilité de l'établissement dans ses relations avec ses différents interlocuteurs, que pour parvenir à une gestion optimale des biens en ne négligeant pas d'en recueillir les fruits éventuels ou de toujours les vendre au meilleur prix.

Cette gestion réfléchie et responsable a sans aucun doute jusqu'alors participé du nombre très limité de contentieux connu par l'Agence.

Le poids croissant de ces missions nouvelles pour les pôles juridique et opérationnel et la pers-

pective d'en voir émerger de nouvelles (gestion d'entreprises) ont conduit à l'engagement d'une réflexion sur l'organisation de l'Agence et à la création d'une unité de gestion rattachée au secrétariat général.

Trois principes ont guidé la réalisation de ce nouvel organigramme

Cette réorganisation, à laquelle l'ensemble des équipes concernées a adhéré, avait pour objectifs de :

✓ recentrer les pôles juridique et opérationnel sur leurs missions judiciaires en les déchargeant des suites et incidents engendrés par les mesures mises en place ;

✓ regrouper au sein d'une même unité, à tous stades de la procédure (saisie ou confiscation) et pour tout type de biens (mobiliers ou immobiliers), l'ensemble des tâches de gestion ;

✓ isoler l'organisation de la structure en rattachant au secrétariat général les fonctions ressources humaines, budget, logistique et « achat public ».

Le fait d'isoler la fonction budgétaro-comptable répond aussi aux finalités exprimées dans les nouvelles dispositions du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

À la fin de l'année 2014, ce nouvel organigramme est en cours de déploiement notamment sur le plan de la gestion immobilière et d'entreprises qui nécessiteront vraisemblablement l'organisation de partenariats nouveaux et la conclusion d'un marché d'assurance, actuellement à l'étude.

d) Les achats publics

La banque d'images et de vidéos

Les marchés relatifs à la réalisation d'une banque d'images photographiques et d'une banque de reportages audiovisuels support des actions de communication et de formation de l'AGRASC prévus au rapport 2013 ont été réalisés au cours de l'exercice.

L'informatique : réécriture de la base AGRASC

L'appel d'offres relatif à la nouvelle base de données a été lancé.

Une société a été retenue, le marché lui a été notifié en juillet 2014, et les travaux de développement de cette nouvelle base, auxquels a été associé l'ensemble du personnel de l'Agence, ont débuté en septembre 2014 sur un mode interactif. Cette nouvelle base donnera lieu à une déclaration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Des dispositifs de filtre seront mis en œuvre pour permettre à chacun d'isoler les seules données dont il a besoin et ainsi faciliter l'exercice de ses missions.

Des requêtes dites « préconfigurées » permettront de restituer de façon rapide et normalisée à nos partenaires et nos tutelles, les éléments issus de la base susceptibles de les intéresser. La Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) a été associée à la définition de ces requêtes.

De même, des travaux communs sont envisagés avec la Direction nationale d'interventions domaniales (DNID) qui actuellement modifie ses outils de gestion informatique pour améliorer les échanges de données avec notre établissement.

2) L'organisation par service au sein de l'Agence

a) Le pôle enregistrement et contrôle

Le pôle enregistrement et contrôle est chargé de saisir l'ensemble des données transmises par les juridictions après les avoir vérifiées. Il est composé de deux postes à temps plein sous la responsabilité de Christelle Nakache, contrôleuse des finances publiques (*cf.* organigramme en annexe).

Anciennement dénommé pôle de saisie, il est devenu en cours d'année « pôle enregistrement et contrôle » afin d'éviter toute confusion entre saisie informatique et saisie pénale.

b) Le pôle juridique

Placé sous la direction de Stephen Almaseanu, magistrat, le pôle juridique de l'AGRASC est composé au 31 décembre 2014, outre de son chef et de son adjointe, Élodie Malassis, également magistrate, de deux greffières en chef et de trois greffières, soit sept agents au total (*cf.* organigramme en annexe).

Il sera encore renforcé en 2015 pour faire face à l'augmentation constante de ses activités.

Dans l'exercice par l'AGRASC de ses missions légales, le pôle juridique est essentiellement chargé :

✓ de la gestion des numéraires (art. 706-160 [2°] du code de procédure pénale), des comptes bancaires (art. 706-153) et des créances saisies (art. 706-154) ;

✓ des restitutions, des confiscations avec versement au budget général de l'État ou à la MILDECA (art. 706-161, 3e al., et 707-1 du code de procédure pénale). Il s'agit alors, pour les restitutions, d'obtenir les pièces indispensables avant tout virement et, pour les confiscations, d'obtenir puis d'analyser les décisions définitives pour décider du virement des sommes confisquées au budget général de l'État ou à la MILDECA. C'est ainsi que le pôle juridique, qui a donc remplacé l'ensemble des juridictions dans ces matières, est l'interlocuteur naturel des greffes, et tout spécialement des services des scellés et des services de l'exécution ;

✓ des ventes de biens mobiliers avant jugement (art. 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale). Ces ventes nécessitent de traiter les ordonnances ou les décisions définitives, d'obtenir les pièces indispensables à toute vente et de faire vendre les biens, en fixant des prix de réserve, soit par les Domaines, soit par des commissaires-priseurs judiciaires. Cette mission entraîne de très nombreux contacts avec les enquêteurs et les magistrats pour leur donner des informations sur ce qui peut être valorisé et donc vendu avant jugement, et ce qui ne peut pas l'être ;

✓ de l'indemnisation des victimes (art. 706-164) ainsi que des rapports avec les créanciers publics (art. 706-161, 4e al., du code de procédure pénale). Cette mission nécessite un suivi des demandes, et une démarche d'avertissement des créanciers publics en cas de restitution prononcée.

Le pôle juridique rédige également les projets de partenariat avec des prestataires extérieurs et, aux côtés du pôle opérationnel, assure une fonction d'aide, de conseil et d'orientation auprès des magistrats et des enquêteurs, qui appellent fréquemment l'Agence à cette fin pour obtenir des orientations techniques sur des saisies ou des confiscations à effectuer, en France ou à l'étranger. Il en est de même pour les missions de formation.

Il faut enfin ajouter à ses activités la rédaction de formulaires et de fiches mis en ligne sur le site intranet de l'AGRASC, ainsi que l'édition, quatre fois par an, d'un bulletin de liaison permettant de donner des informations juridiques aux assistants spécialisés (les quatre bulletins envoyés dans l'année 2014 portaient notamment sur des arrêts importants de la chambre criminelle comme de la Cour européenne des droits de l'homme, sur la saisie et la confiscation des créances issues de contrats d'assurance-vie ou celle de sommes libellées dans des monnaies virtuelles comme les Bitcoins).

c) Le pôle opérationnel

Le pôle opérationnel de l'AGRASC, composé de six agents provenant du ministère des finances et des comptes publics ou du ministère de l'intérieur, riches, chacun, de leur parcours et de leur expérience propres, est la structure de l'Agence marquant définitivement son caractère interministériel (*cf.* organigramme en annexe).

Ainsi, le pôle est dirigé par Marc Peter, officier supérieur de la gendarmerie nationale, enquêteur financier, ancien commandant de division en section de recherches et commandant de compagnie de gendarmerie départementale. Il est également composé de deux fonctionnaires de la police nationale. Le premier, Luc Baron, commandant de police, adjoint au chef du pôle, détaché de la direction régionale de la police judiciaire de la préfecture de police de Paris ; le second, brigadier de police, est mis à disposition par la Direction générale de la sécurité intérieure. Un sous-officier de la gendarmerie nationale, enquêteur financier, est également mis à disposition. Enfin, une contrôleuse principale des douanes et une contrôleuse des finances publiques, toutes deux en position de détachement complètent les effectifs du pôle.

La mission principale du pôle opérationnel est le conseil apporté aux enquêteurs et aux magistrats des différents degrés de juridiction à l'occasion des investigations ou de l'élaboration des décisions en matière de saisie ou de confiscation. Ces assistances prennent quotidiennement la forme d'échanges par courriels ou par appels téléphoniques et sont souvent assorties d'une contribution active à la rédaction des projets de saisie.

De plus en plus nombreuses, ces assistances représentent actuellement plus de 5000 sollicitations par an pour les agents du pôle et aboutissent régulièrement à la prise de mesures et donc à l'ouverture de nouveaux dossiers.

Les questions posées sont de natures diverses :

✓ stratégique : utilité de saisir un bien immobilier déjà grevé d'hypothèques, choix entre saisie d'un immeuble ou d'un fonds de commerce, opportunité d'autoriser une vente d'immeuble avec un report de la saisie sur le prix de la vente… ;

✓ technique : procédure de publication des saisies de parts sociales… ;

✓ juridique : choix du fondement le plus approprié (différents al. de l'art. 131-21 du code pénal…).

Le pôle opérationnel assure l'ensemble des missions concernant la saisie et la confiscation des biens immobiliers, il s'agit principalement de la publication des décisions de saisies, de main-levée de saisie (après information des créanciers publics) et des jugements et arrêts de confiscation. Le pôle opérationnel, saisi par les services de l'exécution des peines des différents parquets, assure enfin la mise à exécution des décisions de confiscation pénale immobilière en procédant à la vente des immeubles : un mandat de vente est alors confié à un notaire.

En pratique, le pôle opérationnel a en charge les problématiques relatives à la saisie des fonds de commerce et des parts sociales qui nécessite une publication. À l'inverse de ce qui a été prévu pour l'immobilier, la loi n'a conféré en ces matières aucun monopole de publication à l'AGRASC, cette dernière apporte néanmoins son soutien quotidien aux magistrats et aux enquêteurs dans ces domaines (voir *infra*).

d) L'unité de gestion

Actuellement en cours de constitution, cette unité a vocation, une fois les mesures enregistrées et engagées par les pôles compétents (vente avant jugement, publication de saisie ou de confiscation immobilière) à assurer leur suivi jusqu'à leur terme et à accomplir des actes de gestion nécessaires à la conservation éventuelle des biens. Cette unité sera également en charge de la gestion d'entreprises.

e) L'agence comptable

Placée sous la responsabilité d'Yves Touboulic, inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe, l'agence comptable se compose de trois personnes (*cf.* organigramme en annexe).

Le comptable de l'AGRASC est chargé de la gestion du compte ouvert au Trésor public, sur lequel sont exécutées les dépenses et les recettes budgétaires. À ce titre, il prend en charge les mandats de dépenses et les titres de recettes, il les contrôle avant de les payer et de les recouvrer.

Au-delà de ce rôle classique, le comptable de l'AGRASC est chargé de la gestion des dix comptes ouverts au nom de l'établissement à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) (le compte principal en euro et neuf autres comptes en devises étrangères) et sur lesquels sont centralisés les virements consécutifs aux saisies de numéraires ou de comptes bancaires et aux ventes avant jugement de biens meubles.

L'agence comptable contrôle les dossiers de restitution, de versement aux parties civiles ainsi que les états de versement à la MILDECA et au BGE, et en réalise le paiement. Elle reçoit, contrôle et exécute les oppositions des créanciers publics et sociaux visant à appréhender les sommes que l'Agence est chargée de restituer.

Elle réalise également les travaux d'ajustement des 37 000 virements avec les 88 000 biens créés dans la base de données depuis l'origine.

Cette identification des virements et leur rattachement à des biens sont un préalable indispensable à toute sortie du compte CDC. Pour y parvenir, l'agence comptable doit procéder à de nombreuses recherches auprès des tribunaux et des établissements bancaires émetteurs de virements. Les opérations d'ajustement sont intégrées dans la base de données de l'AGRASC puis en comptabilité.

En coordination avec le pôle enregistrement et contrôle, les versements non ajustés donnent lieu à un questionnement ou à une recherche auprès des tribunaux pour permettre leur identification : des contacts sont pris avec le directeur de greffe ou avec le magistrat lorsqu'il est connu, et des courriers sont adressés au procureur de la République ou au président du tribunal lorsque la gravité de la situation le justifie.

En ce qui concerne l'ajustement des saisies de comptes bancaires, les enquêtes semestrielles menées auprès des banques jusqu'en 2013 n'ayant pas produit les effets escomptés, le comptable de l'AGRASC a décidé que chaque établissement bancaire dont le virement n'a pu être rattaché à une affaire dans le délai de trois mois suivant sa réception serait interrogé par courrier. Près de 240 lettres ont ainsi été envoyées aux banques en 2014.

Par ailleurs, en 2014, l'agent comptable a mis en place un dispositif de contrôle interne qui lui permet de comparer chaque fin de mois, le solde du compte 4671 « compte CDC-affaires suivies par l'Agence » avec l'état de développement de solde tel qu'il est produit par la base de données de l'AGRASC.

3) Les actions de formation

Comme les années précédentes, l'Agence a continué à assurer de très nombreuses formations en France, que ce soit dans le cadre de la formation initiale ou continue. L'AGRASC a ainsi formé de très nombreux policiers et gendarmes (notamment au Centre national de formation de la police judiciaire de la gendarmerie nationale et au Centre national d'études et de formation de la police au profit des enquêteurs financiers et patrimoniaux ou à l'École nationale supérieure de la police en charge de la formation des commissaires et des officiers de police) et de très nombreux magistrats, en intervenant à l'École nationale de la magistrature (ENM) à Bordeaux dans le cadre de la formation des auditeurs de justice et à Paris dans de très nombreux stages, notamment ceux de changement de fonctions.

L'Agence a également poursuivi sa politique de déplacement dans les cours d'appel et les juridictions pour assurer des formations déconcentrées. Ses représentants se sont ainsi déplacés notamment au tribunal de grande instance (TGI) de Créteil, à la cour d'appel de Versailles, à la cour d'appel de Besançon et à la cour d'appel de Bourges.

L'activité de formation de l'AGRASC s'est aussi développée en matière internationale, aussi bien par l'accueil à son siège de délégations étrangères que par les interventions extérieures de ses agents, en France comme à l'étranger.

Ainsi, l'AGRASC a notamment reçu en 2014 des délégations venues de Belgique, de Madagascar, d'Estonie, du Brésil, de Colombie, de Mongolie et de Chine ; la plupart, mues par le projet de créer une structure analogue dans leurs États, venaient s'informer sur son organisation et ses activités.

L'AGRASC a également dispensé des formations au sein du Collège européen d'investigations financières et d'analyse criminelle à Strasbourg, aux auditeurs étrangers de l'École nationale d'administration, à l'ENM Paris et à l'Institut national de la magistrature à Bucarest.

Elle a participé à des échanges au Ghana pour le développement du réseau CARIN (Camden Asset Recovery Interagency Network) en Afrique de l'Ouest, à l'assemblée générale annuelle de ce réseau à Saint-Jacques-de-Compostelle, ainsi qu'à deux projets de recherche européens pilotés par la Commission européenne et l'Université catholique de Milan, l'un sur l'étude des patrimoines criminels (projet « TRANSCRIME ») et l'autre sur l'utilisation sociale des biens confisqués (projet « RECAST »).

4) Le colloque du 20 juin 2014 « Gestion optimale des biens saisis et confisqués, quelle implication des partenaires institutionnels de l'AGRASC ? »

Cent cinquante participants, notamment des magistrats, assistants spécialisés des juridictions interrégionales spécialisées (JIRS), enquêteurs, commissaires aux ventes des Domaines, représentants des professions réglementées (notaires, commissaires-priseurs judiciaires, greffiers des tribunaux de commerce et administrateurs judiciaires) ont pris part à cet événement dans les locaux du CSN.

L'objectif de ce colloque, destiné à démontrer comment les missions de l'AGRASC ne peuvent s'exercer qu'avec ceux qui œuvrent à ses côtés en tant que partenaires institutionnels, a été atteint.

Chacun des intervenants a donné des exemples concrets tirés de sa pratique quotidienne, riche d'enseignements pour ceux qui effectuent les saisies : magistrats instructeurs ou du parquet, enquêteurs, magistrats des formations de jugement qui prononcent les confiscations. Chacun a pu mesurer à travers certaines situations, les difficultés d'exécution des peines prononcées mais aussi les résultats concrets déjà obtenus dans l'abondement du fonds de concours de la MILDECA et du budget général de l'État grâce aux sanctions patrimoniales prononcées.

M. Éric Lucas, secrétaire général du ministère de la justice a clôturé les débats en rappelant que, en partenariat avec l'AGRASC, l'opération de rapatriement du solde des comptes des tribunaux avait rapporté plus de 99 M€ au budget général de l'État au début du mois d'avril 2014. Il a par ailleurs indiqué qu'il faudrait réfléchir pour qu'à l'avenir, les juridictions et services répressifs puissent bénéficier du produit des avoirs criminels confisqués.

Le bilan
de l'activité judiciaire

Le bilan de l'activité judiciaire

1) L'activité du pôle enregistrement et contrôle

Depuis la création de l'Agence en 2011, le pôle a enregistré 45 280 affaires (qui représentent 87 278 biens) dont :

- ✓ 7 751 affaires en 2011 ;
- ✓ 12 081 affaires en 2012 ;
- ✓ 12 287 affaires en 2013 ;
- ✓ 13 161 affaires en 2014.

Au cours de l'année 2014, le pôle a enregistré en moyenne plus de 1 165 affaires par mois.

Nombre d'affaires enregistrées par mois en 2014

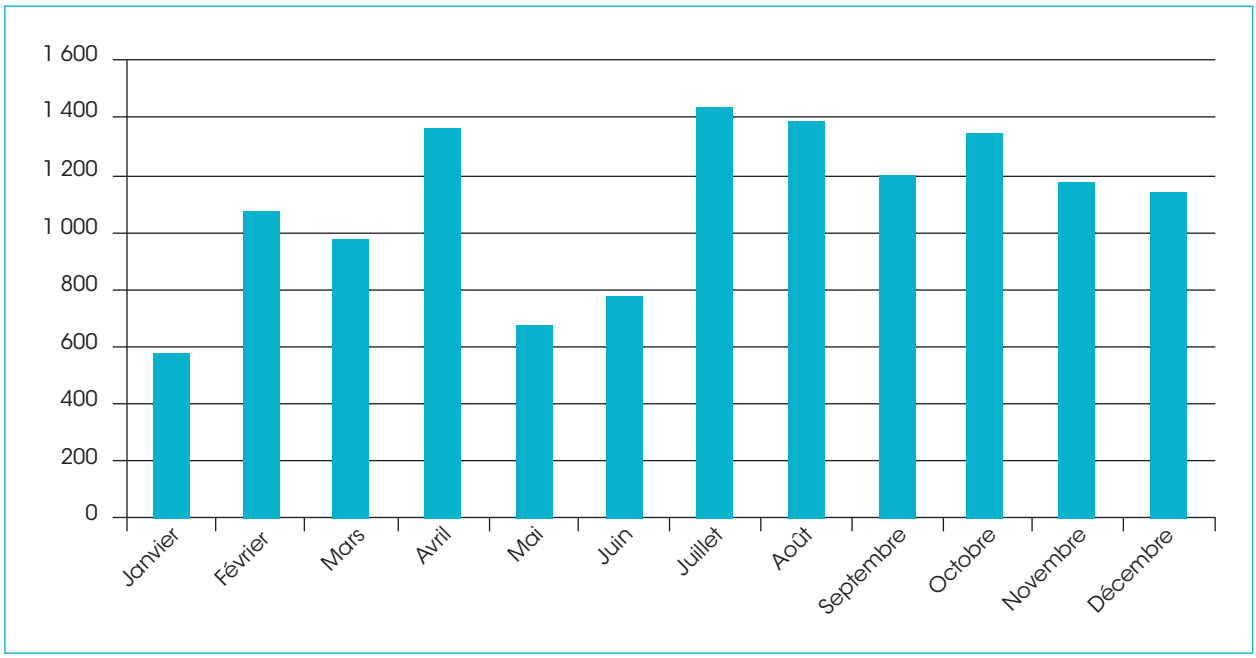

Ces enregistrements concernent principalement des numéraires (22 397 biens) et des comptes bancaires (1 871 biens).

Ce pôle a établi une méthode de contrôle interne de la qualité de la saisie afin de fiabiliser le système d'enregistrement. Grâce à un accès en consultation du compte Caisse des dépôts de l'Agence, chaque bien, numéraire ou compte bancaire, est enregistré après une vérification systématique de l'effectivité du virement des sommes correspondantes. Cette méthode facilite l'ajustement comptable.

Le pôle a également mis en place une démarche active avec les greffes des 160 juridictions pour obtenir les documents indispensables à la prise en charge régulière des dossiers.

Au cours de l'année 2014, le pôle enregistrement et contrôle a entrepris, avec l'agence comptable, une relance auprès des juridictions afin d'identifier les sommes anciennes virées à l'AGRASC et pour lesquelles aucun document n'avait été fourni. À la suite de ces interventions, de nombreuses juridictions ont entrepris avec succès un travail de recherche et d'identification de ces virements. Un nombre important de dossiers à créer a donc été transmis à l'Agence.

Ce travail de relance devra être poursuivi en 2015 car certaines juridictions ont des difficultés à procéder aux recherches sur des virements datant de plusieurs années.

Par ailleurs, de nombreuses juridictions ont profité du dispositif prévu à l'article 24 de la loi du 6 décembre 2013 sur le rapatriement du solde des comptes des tribunaux sur le compte de l'AGRASC pour transmettre à l'Agence des fonds correspondant à des affaires en cours et dont elles étaient à tort restées dépositaires, compte tenu du monopole conféré en ce domaine à l'Agence par la loi de 2010.

Pour ces raisons, le pôle enregistrement et contrôle a vu son stock de dossiers à saisir augmenter en cours d'année. L'objectif est de le résorber et de retrouver une activité à flux tendu.

Le pôle enregistrement et contrôle veille à archiver les affaires qui ont été définitivement clôturées par l'effet des décisions de justice. Au 31 décembre 2014, 12 639 dossiers représentant 28 % des enregistrements de l'Agence sont archi-

vés, et ont donc fait l'objet d'une restitution, d'un versement au budget général de l'État ou d'un versement à la MILDECA. Par ailleurs, l'Agence maintient en cours 11 193 dossiers correspondant à des affaires déjà jugées mais pour lesquelles les juridictions n'ont pas encore transmis les décisions.

2) L'activité du pôle juridique

a) L'activité mobilière

L'activité mobilière (saisies de numéraires, comptes bancaires, créances) représente pour l'année 2014 un montant d'environ 159 M€.

Si le problème du stock de numéraires présent sur les comptes des tribunaux, mentionné dans les rapports précédents, a été réglé par l'exécution de l'article 24 de la loi du 6 décembre 2013 ayant permis le rapatriement des soldes (voir *infra*), la difficulté entraînée par les saisies de très faibles montants, obligeant l'Agence à une gestion d'un coût disproportionné par rapport aux enjeux financiers, demeure. Comme relaté dans le rapport 2013, une dépêche de la DACG avait été adressée le 10 juin 2013 aux juridictions. Malgré cette dépêche, le problème persiste, 30 % des versements de numéraires, en nombre, correspondent toujours à des sommes inférieures à 100 €, ce chiffre étant quasiment inchangé depuis 2011.

Les saisies de comptes bancaires continuent à être extrêmement nombreuses (plus de 1 700 en 2014), ainsi que les saisies d'assurance-vie (près de 110, contre 98 en 2013 et 70 en 2012). Il faut ici rappeler que même si les saisies d'assurance-vie, prévues par l'article 706-155 du code de procédure pénale sont juridiquement des saisies de créances ne donnant lieu qu'à blocage, sans transfert des fonds à l'Agence, il reste très utile de lui adresser les décisions, non seulement à des fins statistiques, mais également dans une optique d'exécution d'une éventuelle confiscation plusieurs mois ou années plus tard. Cette exécution sera bien sûr beaucoup plus aisée si l'AGRASC dispose déjà, grâce à l'ordonnance ou à la décision de saisie, des informations indispensables.

b) Les restitutions, le paiement des créanciers publics et l'indemnisation des parties civiles

Les restitutions se sont élevées en 2014 à 23,4 M€, contre 22,8 M€ en 2013. Derrière la relative stabilité du chiffre se cache une hausse importante de l'activité, puisque le pôle juridique a procédé à 1 104 restitutions en 2014, contre 783 en 2013. Cette activité, déjà très lourde, est souvent compliquée par l'insuffisance des informations communiquées par les greffes et donc par la nécessité de les interroger en l'absence de tout accès à Cassiopée accordé aux agents de l'établissement. L'imprécision de certaines décisions, notamment dans la désignation et donc dans l'identification des scellés restitués, en rend parfois l'exécution difficile, voire impossible.

Le nombre des oppositions administratives (OA) ou avis à tiers détenteurs (ATD) émis par les créanciers publics, avisés des décisions de restitution avant toute exécution en application de l'article 706-161, 4e alinéa du code de procédure pénale et de la Convention conclue le 21 juillet 2011 entre l'AGRASC et onze créanciers publics et la Direction nationale de lutte contre la fraude (DLNF), a progressé de manière très significative pour passer de 63 en 2013, correspondant à un montant de 1,2 M€, à 138 en 2014 correspondant à un montant de 1,5 M€.

La contribution de l'AGRASC au renforcement de la lutte contre la fraude s'est accentuée par un élargissement de l'information aux trésoreries amendes, permettant à celles-ci, à compter du 1er octobre 2014, d'obtenir le recouvrement des amendes impayées par prélèvement sur les fonds restituables. Même si les sommes ainsi recouvrées sont généralement d'assez faible montant et que le dispositif génère une charge de travail supplémentaire incontestable, il a fait, en quelques mois seulement, la preuve de son efficacité.

L'indemnisation des parties civiles a également fortement progressé, puisque 1,6 M€ y ont été consacrés en 2014 (contre un peu plus de 1 million en 2013). La nécessaire réécriture de l'article 706-164 du code de procédure pénale, déjà sollicitée par l'AGRASC dans ses rapports antérieurs est à nouveau proposée. Elle permettrait sans doute de renforcer l'efficacité du dispositif mais surtout d'améliorer la sécurité juridique de l'établissement à l'occasion de sa mise en œuvre (voir *infra*).

c) Les ventes avant jugement (art. 41-5 et 99-2 du code de procédure pénale)

L'activité de vente avant jugement a continué à croître en 2014. L'AGRASC a ainsi fait procéder à la mise en vente de plus de 2 000 biens, avec une centaine d'invendus (biens sans valeur marchande), pour un montant total de plus de 4,1 M€, avec :

✓ 809 biens vendus sur la période pour un montant d'un peu moins de 1,4 M€ par les Domaines ;

✓ près de 900 biens vendus sur la période pour un montant de plus de 2,7 M€ (dont 1,5 million lors d'une vente exceptionnelle de six véhicules) par les commissaires-priseurs judiciaires.

Ces chiffres démontrent la très grande complémentarité entre les Domaines et les commissaires-priseurs judiciaires, et l'équilibre dans leur désignation par l'Agence. À compter de 2015, le nouveau partenariat conclu avec les courtiers de marchandises assermentés devrait encore accroître et diversifier les possibilités de vente de l'AGRASC.

d) Les confiscations

Les décisions définitives rendues par les cours et tribunaux dans des procédures comportant des saisies, qu'elles prononcent une confiscation, qu'elles prononcent une restitution, ou qu'elles ne statuent pas, volontairement ou par omission, sur ces questions, devraient être systématiquement communiquées à l'AGRASC. En l'absence de communication, ces décisions ne peuvent être exécutées. Le respect de cette règle est d'autant plus important que la loi attache des effets à l'inaction du propriétaire, l'absence de toute réclamation de sa part entraînant de plein droit le transfert de propriété du bien à l'État à l'expiration d'un délai de six mois (art. 41-5 du code de procédure pénale).

Les versements au budget général de l'État et à la MILDECA ont augmenté de façon significative depuis 2013 :

✓ 7,4 M€ pour la MILDECA en 2014, contre 4,3 M€ en 2013, soit une hausse de 72 % ;

✓ 3,1 M€ pour le budget général de l'État (outre, bien sûr, le versement de 100 millions en exécution du processus de rapatriement déjà évoqué), contre 1,6 M€ en 2013, soit une augmentation de 93 %.

Un mandat de gestion rapidement exécuté : le remorquage d'un bateau sur la Rance

Le 21 octobre 2014, après consultation avec l'AGRASC et le parquet de Saint-Malo, territorialement compétent, le parquet général de Paris confiait à l'AGRASC la gestion d'un bateau au mouillage dans le port de Saint-Suliac, sur la Rance (35), et risquant à tout moment de s'échouer et d'occasionner ainsi des risques importants pour la navigation ainsi qu'une pollution aux hydrocarbures.

Ce bateau a été confisqué par un jugement du TGI de Paris mais ne peut être vendu à ce stade car la décision a fait l'objet d'un appel, audiencé en mars 2015 devant la cour d'appel de Paris, et le tribunal n'a pas utilisé la possibilité donnée par l'article 484-1 2e alinéa de confier ce bateau à l'AGRASC pour sa vente immédiate.

Pour éviter tout incident, l'AGRASC s'est donc vu confier un mandat de gestion concernant ce bateau, afin de le vider de son gasoil, de le remorquer et de le placer en gardiennage dans un lieu sûr.

Ce mandat a été exécuté en moins d'un mois : après mise en concurrence, l'AGRASC a fait appel à la SNSM de Port Saint-Suliac, encadrée par la gendarmerie maritime, et à un chantier naval local. Le bateau, à sec et totalement nettoyé, attend désormais la décision définitive de la juridiction d'appel, tout risque d'incident ou de pollution étant désormais écarté.

3) L'activité du pôle opérationnel

a) L'activité en matière immobilière

Cette activité se décompose en deux phases, la première consistant en la mise en œuvre des saisies, confiscations et mainlevées prononcées, la seconde portant sur la gestion des biens mis en vente en exécution des peines de confiscation ou simplement saisis mais confiés à sa gestion en vertu d'un mandat spécial.

La mise en œuvre des saisies, confiscations et mainlevées

Depuis le mois de février 2011 et la création de l'AGRASC, le pôle opérationnel a assuré le traitement de 1 585 saisies pénales immobilières, dont 51

ont fait l'objet d'une décision définitive de confiscation. En complément, 75 confiscations sans saisies préalables ont été traitées. Il s'agit de dossiers ayant fait l'objet d'investigations rapides (comparution immédiate, par exemple), mais aussi de dossiers antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 2010. Ces 1 660 biens correspondent à un total de 816 affaires, soit une moyenne d'environ deux immeubles par affaire.

Pour 2014, le pôle a enregistré 660 saisies pénales immobilières et 27 confiscations sans saisie préalable, marquant une hausse majeure de l'activité depuis la création de l'Agence, comme le montre le tableau suivant :

ACTIVITÉS	2011	2012	2013	2014	TOTAL
Saisies	200	321	404	660	1585
Confiscations *suite saisies*	26	14	9	2	51
Confiscations *sans saisies préalables*	22	7	19	27	75
Mainlevées	19	30	24	6	79
Confiscations inexécutables	3	1	3	4	11
AVRS (1)					10
APCE (2)					8

(1) AVRS : autorisation de vente d'un bien immeuble avec report de la saisie sur le prix de cession.
(2) APCE : autorisation d'une procédure civile d'exécution (avec ou sans report de la saisie sur le solde du prix de cession).

Cette augmentation des saisines au cours de l'année 2014 n'a engendré aucun allongement des délais de traitement.

En pratique, les agents de l'AGRASC procèdent à une vérification formelle des décisions qui leur sont transmises pour publication, leur contrôle porte ensuite sur les informations foncières. Il convient de rappeler que l'Agence ne dispose que des décisions qui lui sont transmises, dès lors un accès aux bases de données utiles permettrait de diminuer considérablement le nombre des rejets prononcés par les services de la publicité foncière (voir *infra*). À titre d'illustration, depuis 2011, 291 rejets ont été adressés à l'AGRASC sur 1 564 dossiers (près de 19 %). Pour la seule année 2014, 130 rejets ont été reçus, soit près de 21 %.

S'agissant des mesures de mainlevée des décisions de saisie, qu'elles soient prises lors de la phase d'enquête ou de jugement, elles sont relativement peu nombreuses : 79 mainlevées ont été traitées sur 1 585 dossiers, soit moins de 5 %. La modestie de ce chiffre est probablement à mettre en relation avec une absence de communication systématique à l'AGRASC des décisions rendues. L'ensemble de ces dossiers, toujours en cours ou dont l'issue n'est pas connue représente 1 354 biens, soit environ 84 % des biens immobiliers saisis.

Les procédures particulières de mainlevée avec report de la saisie sur le solde du prix de vente et d'autorisation de poursuite d'une procédure civile d'exécution prévues par l'article 706-146 du code de procédure pénale restent trop peu usitées alors qu'elles présentent un intérêt tant stratégique qu'économique. Elles permettent à la justice pénale et à l'AGRASC de gérer des fonds plutôt que des biens et évite la paralysie de certaines transactions ou procédures d'exécution.

La mise à exécution des confiscations pénales immobilières

La mise à exécution des confiscations pénales immobilières est une mission que l'Agence assure pour le compte de l'État devenu propriétaire du bien. En pratique, elle consiste en la réalisation des biens confiée à un notaire dans le cadre d'un mandat de vente et, dans l'attente de cette vente, en l'accomplissement des actes de gestion nécessaires.

Depuis février 2011, 126 biens confisqués ont été confiés à l'AGRASC dont 20 ont déjà été vendus.

Sur ces 20 dossiers, 15 ont été définitivement clôturés par affectation des fonds issus de la vente au BGE ou à la MILDECA, 5 sont sur le point de l'être.

Sur les dossiers clôturés concernant ces 15 biens, le produit liquidatif a permis dans 2 cas l'indemnisation de parties civiles, dans un autre un partage avec l'Italie en exécution des dispositions relatives à l'entraide pénale internationale, 3 ont fait l'objet d'un versement au budget géné-

ral de l'État et 6 à la MILDECA ; 3 dossiers n'ont en revanche rien rapporté compte tenu de l'existence de créances inscrites préalablement à la saisie pénale, ou de la nécessité de désintéresser des tiers dans des situations de démembrement de propriété ou d'indivision.

Le désintéressement de ces divers créanciers explique la différence constatée entre le produit net des ventes et les montants effectivement versés au BGE ou à la MILDECA. En effet, sur un montant total de 2 210 966 € d'adjudications immobilières au 31 décembre 2014 seuls 1 440 660 € ont été versés à l'AGRASC.

En pratique, une fois la confiscation définitive, l'AGRASC en est informée par le service de l'exécution des peines qui lui communique la décision pour exécution. Un mandat de vente est aussitôt confié à un notaire qui procède ensuite à un certain nombre de diligences (visite du bien, identification des occupants, diagnostics obligatoires, élaboration du cahier des charges, publicité en vue de la vente, vente par adjudication). Le quittancement du prix de vente clôt définitivement la procédure pour le notaire, son versement aux éventuelles victimes, au BGE ou à la MILDECA achève le dossier pour l'AGRASC.

Les délais parfois trop longs de transmission des décisions par les parquets à l'AGRASC ou de réalisation des ventes par les notaires sont propices à l'enkystement de certaines situations (occupation sans titre, poursuite de la location du bien par les condamnés…) et engendrent des difficultés qui pourraient dans bien des cas être évitées, notamment l'augmentation des charges de fonctionnement, d'entretien et d'imposition qui grèvent chaque jour un peu plus la valeur de l'immeuble.

Les saisines AGRASC de l'année 2011

Il a été décidé d'effectuer chaque année un examen des dossiers dont l'AGRASC a été saisie depuis plus de trois ans afin de s'enquérir auprès des parquets des suites qui y ont été réservées. Ainsi, sont actuellement étudiés les dossiers de 2011, première année d'existence de l'Agence.

Ces recherches ont été l'occasion d'identifier les fondements juridiques des saisies opérées par les procureurs et les juges d'instruction et leur éventuelle correspondance avec ceux retenus lors des confiscations. Le diagramme ci-dessous répartit les dossiers gérés par le pôle opérationnel en fonction des alinéas de l'article 131-21 du code pénal. La référence inconnue correspond aux décisions et ordonnances pour lesquelles les magistrats ont simplement visé l'article 131-21 du code pénal sans préciser l'alinéa.

Saisies par alinéa
(art. 131-21 du code pénal, 2e, 3e, 5e, 6e et 9e al.)

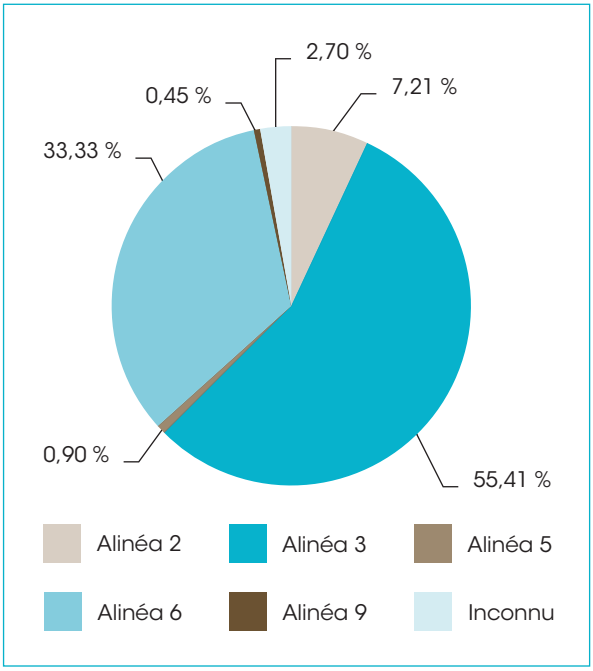

Ainsi, les saisies opérées sur le fondement du 6e alinéa dans la perspective d'une confiscation dite « générale », c'est-à-dire de tout ou partie du patrimoine du mis en cause, représentent un tiers de l'ensemble et ont été principalement ordonnées dans des dossiers de trafic de stupéfiants, de blanchiment et marginalement de proxénétisme.

En dépit de l'ancienneté de ces saisies, peu de décisions définitives ont été portées à la connaissance de l'Agence :

CONFISQUÉS	INCONNUS	MAINLEVÉES	INSTRUCTION en cours	AUTRES (renvois, appels)	SAISIES inexécutables	APCE et AVRS	TOTAL
48	138	19	1	11	3	2	**222**
21,62 %	62,16 %	8,56 %	0,45 %	4,95 %	1,35 %	0,90 %	**100 %**

Sur les 222 dossiers traités, 10 % concernaient des confiscations prononcées sans saisies préalables, vraisemblablement à raison du caractère encore très récent en 2011 des dispositions issues de la loi du 9 juillet 2010 sur les saisies spéciales.

Actuellement, 138 saisies restent sans suite connue, un accès à l'application CASSIOPEE permettrait évidemment d'en connaître le sort.

L'examen des 48 dossiers de confiscation révèle aussi les substitutions de fondement légal interve-

nues entre la phase de saisie et celle de confiscation. Alors que 33 % des saisies étaient fondées sur le 6e alinéa, seules 15 % des décisions de confiscation reposent sur cette disposition.

Les fondements les plus utilisés sont, sans surprise, ceux des 2e et 3e alinéas relatifs à la confiscation du produit, de l'objet ou de l'instrument de l'infraction.

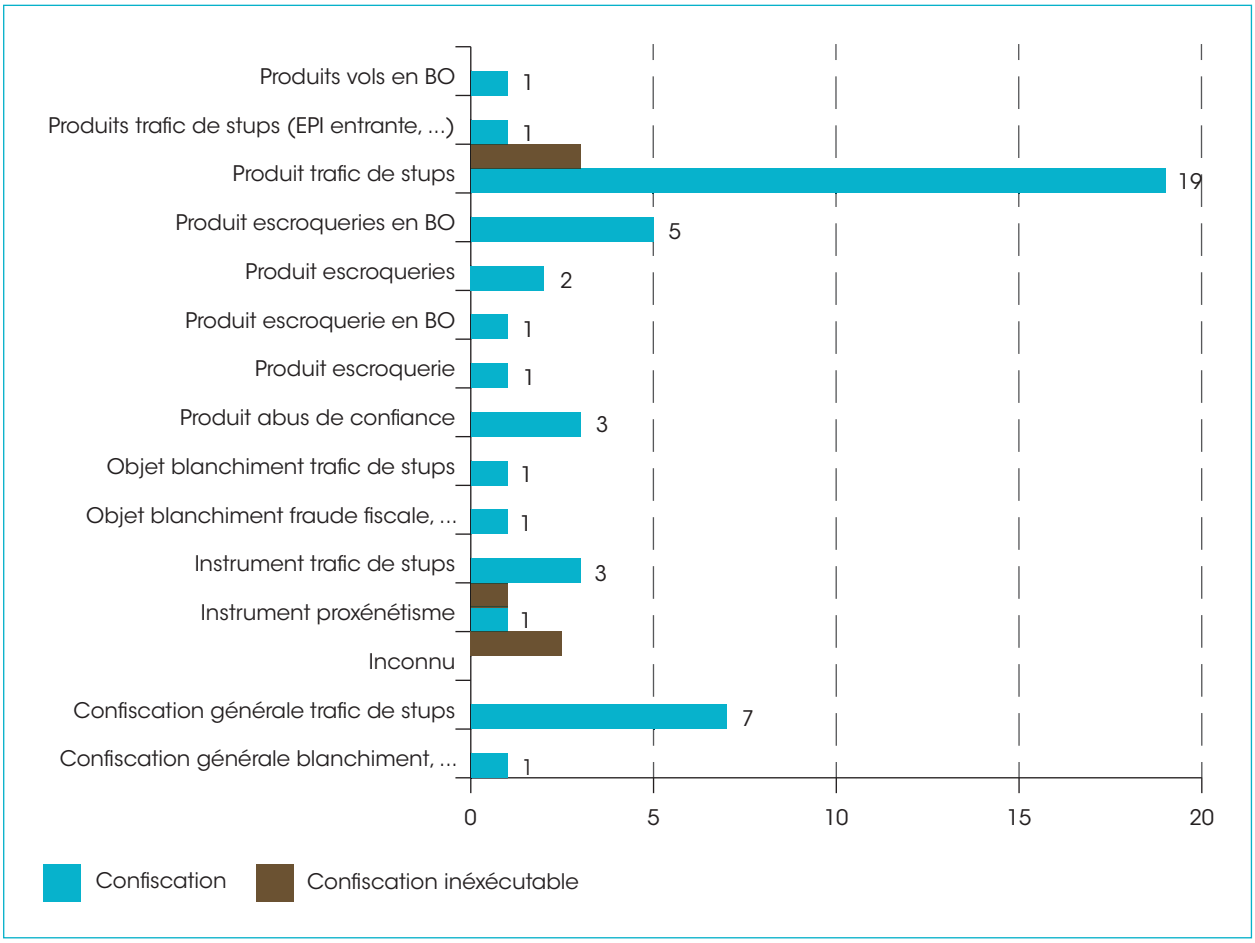

L'analyse révèle enfin un nombre important de confiscations inexécutables sur les 22 prononcées sans saisie préalable. Il s'agit de cas dans lesquels la personne condamnée a cédé son bien avant la mise à exécution de la condamnation. Cette situation montre l'utilité des mesures de saisies prises durant la phase d'enquête, voire à l'audience, sur le fondement de l'article 484-1 du code de procédure pénale. Elles sont un outil efficace pour éviter toute dissipation du patrimoine ou organisation frauduleuse d'insolvabilité.

Un dossier abouti : de l'enquête au versement au budget général de l'État

En juin 2007, la Brigade de répression du banditisme (BRB) de la préfecture de police de Paris recueillait un renseignement relatif à un réseau exploitant des machines à sous de type « bingo ».

L'enquête menée en étroite collaboration avec les douanes et les services fiscaux établissait que ce réseau, structuré autour d'un noyau familial, exploitait ces machines à sous dans des bars parisiens, de Seine-Saint-Denis et des Hauts-de-Seine, par l'entremise de sociétés dirigées par des gérants de paille.

Les protagonistes de cette affaire se livraient à des investissements fonciers au moyen des gains illicites ainsi réalisés.

Les investigations diligentées en enquête préliminaire puis dans le cadre de l'instruction conduisaient à leur renvoi devant le tribunal correctionnel de Bobigny pour des faits d'infractions à la législation sur les jeux, blanchiment et non-justification de ressources.

Les bénéfices illicites étaient estimés entre 40000 € et 50000 € mensuels. L'Office central de répression de la grande délinquance financière (OCRGDF), apportait son appui en identifiant 16 sociétés civiles immobilières, 2 bars et 4 agences immobilières dans le patrimoine familial évalué à plus de 1 M€.

Le 4 mai 2010, le tribunal correctionnel de Bobigny condamnait une partie des prévenus, notamment à des peines d'emprisonnement, et prononçait la confiscation de biens acquis par eux au nom de sociétés civiles immobilières, dont un immeuble situé à Aubervilliers.

Par arrêt du 3 février 2012, la cour d'appel de Paris confirmait la confiscation de ce bien immobilier, le pourvoi formé contre cette décision était rejeté le 27 février 2013.
Le 15 avril 2013, l'AGRASC était destinataire d'un soit transmis du service de l'exécution des peines de la cour d'appel de Paris.
Un notaire était désigné dès le mois d'août 2013. Ce dernier faisait procéder à toutes les diligences utiles concernant ce bien (identification des locataires, situation juridique de chacun d'entre eux) ; dès lors les loyers recueillis étaient versés à l'AGRASC. Une fois les diagnostics réalisés, le droit de préemption municipal levé, l'estimation du bien et le cahier des charges réalisés, la vente par adjudication était organisée le 7 octobre 2014, le bien était acquis pour 760000 € par une SCI familiale francilienne et la vente régularisée le 5 décembre 2014. L'intégralité de ce prix sera versée début 2015 au budget général de l'État.

Ce dossier, finalement assez simple, illustre bien les délais incompressibles entre la phase d'enquête et la phase d'exécution de la confiscation.

---

b) L'activité en matière mobilière

L'activité mobilière du pôle opérationnel concerne les saisies soumises à publicité, notamment celles des fonds de commerce et des parts de sociétés civiles ou commerciales qui nécessitent une publicité pour être opposable aux tiers. En ce domaine, et contrairement à ce qui vient d'être indiqué en matière immobilière, la loi n'a conféré aucun monopole à l'AGRASC (voir *infra*).

La multiplication des saisies et confiscations de ce type de biens va engendrer de nouvelles difficultés pour l'AGRASC. L'instauration d'un monopole en matière de publication tel que proposé *infra* pourrait régler certaines d'entre elles : celles liées à la gestion de ce type de biens seront pour l'avenir prises en charge par l'unité de gestion. Concernant ce dernier point l'Agence est en pourparlers avec les administrateurs judiciaires.

L'activité financière

L'activité financière

1) Le compte de résultat 2014

Le compte de résultat de l'exercice 2014 révèle un bénéfice de 4 850 152,14 €.

DÉPENSES BUDGÉTAIRES 2014						
Dépenses de fonctionnement		Exéc. 2014 (en €)	Prév. 2014 (en €)	Solde disponible (en €)	Exéc. 2012 (en €)	Exéc. 2013 (en €)
60	Achats	27 247,37	28 000,00	752,63	38 305,44	17 243,36
61	Autres charges externes	431 617,01	434 500,00	2 882,99	263 320,91	354 956,88
62	Autres services extérieurs	546 228,71	1 468 650,00	922 421,29	570 302,96	846 191,22
63	Impôts, taxes et versements assimilés	165 355,57	297 000,00	131 644,43	80 374,07	136 769,63
64	Charges de personnel	1 584 390,42	1 754 000,00	169 609,58	957 803,50	1 285 924,62
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	924,00	451 000,00	450 076,00	400 000,00	300 000,00
68	Dotations aux amortissements et prov.	117 524,49	161 000,00	43 475,51	18 603,67	1 973 578,40
SOUS-TOTAL DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT		2 873 287,57	4 594 150,00	1 720 862,43	2 328 710,55	4 914 664,11
Dépenses d'investissement		–	–	–	Exéc. 2012 (en €)	Exéc. 2013 (en €)
20	Immobilisation incorporelles	10 980,00	11 000,00	20,00	15 438,27	6 041,65
21	Immobilisation corporelles	10 182,94	26 000,00	15 817,06	31 455,16	70 528,66
23	Avances et acomptes sur immobilisation	46 852,20	178 000,00	131 147,80	–	–
	Sous-total dépenses d'investissement	68 015,14	215 000,00	146 984,43	46 893,43	76 570,31
TOTAL DÉPENSES		2 941 302,71	4 809 150,00	1 867 847,29	–	4 921 234,42

RECETTES BUDGÉTAIRES 2014						
Recettes		Exéc. 2014 (en €)	Prév. 2014 (en €)	Ecart (en €)	Exéc. 2012 (en €)	Exéc. 2013 (en €)
7061	Intérêts CDC	5 602 483,62	3 500 000,00	2 102 483,62	2 373 636,17	3 620 880,14
7062	Part des ventes, article 706-163 (plaf LF)	1 806 000,00	1806000,00	0,00	1 806 000,00	1 806 000,00
7063	Taxe domaniale DNID	109 123,71	144000,00	– 34 876,29	134 996,15	127 834,09

RECETTES BUDGÉTAIRES 2014						
72	Production immobilisée	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions	10000,00	0,00	10000,00	0,00	0,00
75	Autres	9324,28	0,00	9324,28	20,00	0,00
77	Produits exceptionnels	161288,66	40000,00	121288,66	0,01	6690,51
78	Reprises sur provisions	25219,87	0,00	25219,87	–	200000,00
TOTAL RECETTES		7723440,14	5490000,00	2233440,14	4314652,33	5761404,74
RÉSULTAT NET 2014		4850152,57	895850,00	–	1985941,78	846740,63

a) Les recettes 2014 s'élèvent à 7,7 M€

Les recettes sont en augmentation de 34 % par rapport à 2013. La progression est identique à celle constatée en 2013 par rapport à 2012. Cette évolution s'explique essentiellement par le niveau du solde du compte CDC au cours de l'année 2014, et notamment celui du solde du compte en dollars américains *(cf. supra)*.

Le montant de la taxe domaniale (109 k€) est en baisse par rapport à 2013. Il est fonction du montant des ventes avant jugement réalisées par la DNID pour le compte de l'AGRASC.

Une subvention de 10 k€ a été accordée par la MILDECA pour l'organisation du colloque du 20 juin 2014.

Les produits exceptionnels (161 k€) concernent les annulations de charges à payer 2013 pour lesquelles les titres exécutoires ne sont pas parvenus à l'AGRASC ou dont le montant est contesté.

b) Les dépenses de fonctionnement 2014 s'élèvent à 2,8 M€

Elles sont en net retrait par rapport à 2013 (exercice au cours duquel des dotations aux provisions très importantes avaient été comptabilisées). Elles se décomposent comme suit.

Les achats de fournitures (compte 60) ont sensiblement augmenté par rapport à 2013.

Les autres charges externes (compte 61) concernent essentiellement les loyers et charges locatives dues au Conseil d'État au titre de l'occupation par l'AGRASC du 98-102, rue de Richelieu pour un montant de 350 k€, et les charges de copropriété qu'elle verse au titre des immeubles confisqués pour 53 k€ *(cf. supra)*.

Les autres services extérieurs (compte 62) incluent deux postes de dépenses importants : le remboursement des rémunérations des agents mis à disposition de l'AGRASC (278 k€) et les frais de gestion des biens saisis ou confisqués (313 k€ dont 85 k€ hors compte 62). Le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

CHARGES FRAIS DE GESTION DES BIENS		2014 (en €)	2013 (en €)	OBSERVATIONS
6141	Charges de copropriétés des immeubles confisqués	53303,89	13264,84	Décaissées
6152	Travaux d'entretien et de réparations sur biens immobiliers	524,10	0,00	Décaissées
6222	Charges sans décaissement CPJ et CAV	180475,55	291133,73	Non décaissées
62262	Honoraires vente véhicules hors norme (VHN)	0,00	67191,28	Décaissées
62264	Honoraires avocats	7320,52	0,00	Décaissées
6227	Frais d'actes et de contentieux (publicité SPI au SPF)	45,00	795,00	Décaissées
6228	Divers	161,55	627,66	Décaissées
62284	Diagnostics immo-serrurerie	1255,10	1337,00	Décaissées
623	Publication ventes VHN	0,00	23049,91	Décaissées
6237	Publication autres ventes mobilières	2366,28	–	Décaissées
62431	Transport vente VTAM	1925,59	1772,75	Décaissées

CHARGES FRAIS DE GESTION DES BIENS		2014 (en €)	2013 (en €)	OBSERVATIONS
62432	Transport vente VHN	0,00	19 902,67	Décaissées
62433	Transport vente meubles	626,70	–	Décaissées
62781	Frais de traitement des devises	5 538,44	24 549,36	Décaissées
62881	Mise en état VTAM	66,00	358,80	Décaissées
62885	Frais gardiennage VTAM	2 154,82	974,17	Décaissées
62888	Autres prestations (EDF/GDF/nettoyage/serrurerie, etc.)	25 553,44	4 772,98	Décaissées
63512	Taxes foncières (immeubles confisqués en cours de vente)	31 230,00	26 831,00	Décaissées
TOTAL DES FRAIS DE GESTION DES BIENS		312 546,98	476 561,15	–

Les impôts et taxes (compte 63) représentent la taxe sur les salaires (115 k€) et les taxes foncières afférentes aux immeubles confisqués en cours de vente pour 31 k€ (voir tableau ci-dessus).

L'augmentation (+ 23 %) des charges de personnel (compte 64) s'explique par le recrutement de 4 nouveaux agents. Leur montant (1 584 k€) est nettement inférieur à la prévision (1 754 k€).

Le versement de 450 k€ au fonds des repentis, qui était prévu dans le budget prévisionnel 2014 (compte 67), n'a pas pu intervenir en l'absence d'un cadre réglementaire permettant de le faire.

Une dotation aux provisions pour litige de 100 736,59 € a été comptabilisée pour couvrir le litige en cours concernant le montant du loyer et des charges dus au Conseil d'État. Le reste du compte 68 concerne les dotations aux amortissements.

2) Les grands équilibres financiers

La capacité d'autofinancement : elle est obtenue en ajoutant au résultat de l'exercice les dotations aux amortissements et provisions déduction faite des reprises de provisions. Elle s'élève en 2014 à **4 942 457,19 €** et a pratiquement doublé par rapport à 2013 (+ 89 %).

L'apport au fonds de roulement s'élève à **4 707 690,90 €** en 2014 ; il a également presque doublé par rapport à 2013 (+ 94 %).

La trésorerie de l'AGRASC au 31 décembre 2014 (compte dépôts de fonds au Trésor) s'élève à **9,2 M€**.

3) Le bilan 2014

Au 31 décembre 2014, le bilan s'équilibre à hauteur de 632 M€, soit une évolution de + 65 % par rapport à fin 2013.

ACTIF			PASSIF		
	Actif immobilisé net	127 797,55 €		Report à nouveau	3 432 685,44 €
				Résultat 2014	4 850 152,57 €
				Provisions	2 027 218,81 €
	Comptes clients (intérêts CDC 4e trimestre)	1 601 232,02 €		Comptes fournisseurs (charges à payer)	98 240,95 €
	Comptes 42/43			Comptes 43/44	5 120,00 €
	Comptes 47/48			Comptes 42/45/46	600,00 €
5112	Chèques à l'encaissement	246,00 €			
5151	Comptes Trésor	9 285 813,42 €	4671	CDC Affaires identifiées	450 341 711,66 €
517	Comptes CDC	620 983 320,25 €	4672	CDC Affaire à identifier	147 313 872,04 €
53	Caisse	260,02 €	4673	CDC stock TGI Affaire à identifier	23 929 308,73 €
54	Régie d'avance	240,94 €		–	–
TOTAL ACTIF		631 998 910,20 €	TOTAL PASSIF		631 998 910,20 €

Le solde du compte 4671 s'élève à 450 M€. Il représente les sommes du compte CDC-Euro que l'agence comptable est parvenue à ajuster avec les affaires et les biens créés dans la base de données de l'AGRASC. Le taux d'ajustement à la fin 2014 est de 92 %.

Celui du compte 4672 révèle les sommes non ajustées au 31 décembre 2014 (40 M€) auxquelles il faut ajouter la contrevaleur en euros des sommes portées sur les comptes CDC en devises étrangères (107 M€).

Le solde du compte 4673 (24 M€) correspond aux sommes que l'AGRASC a conservées à l'issue du dispositif de rapatriement des soldes des TGI pour traiter les demandes de restitutions afférentes à ce stock.

4) Le compte CDC-Euro : les mouvements constatés en 2014

a) L'évolution du compte CDC-Euro

Le solde du compte en euros au 31 décembre 2014 (513 846 431,33 €) est en forte augmentation (+ 138 M€ soit une progression de 37 %) par rapport au solde constaté fin 2013 (375 844 139,34 €).

Évolution 2014 du solde du compte CDC-Euro en M€

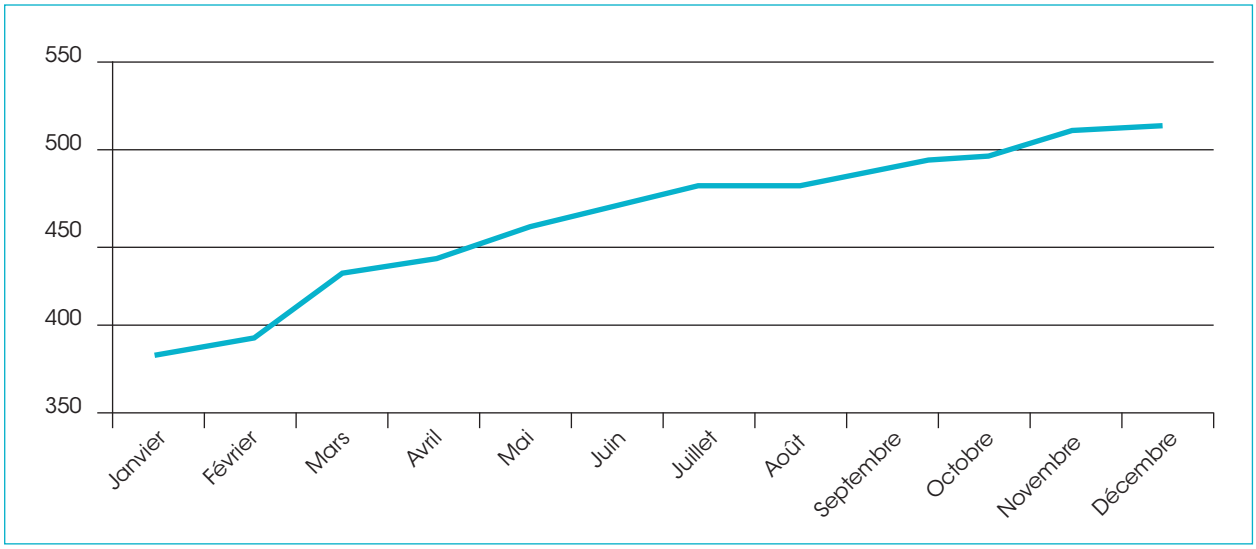

Cette évolution linéaire est très marquée. Elle est la conséquence de l'augmentation du nombre de virements : 13 402 virements ont été reçus sur le compte en euros en 2014, contre 11 000 en 2013 (+ 22 %), et 8 000 en 2012 (+ 68 % par rapport à 2012). Elle est également due aux montants des plus gros virements reçus sur ce compte : en 2014, 40 virements de plus de 1 M€ (correspondant à 137 M€) ont été reçus contre 17 en 2013 (correspondant à 75 M€).

Par ricochet, l'évolution de ce solde a entraîné une augmentation sensible de l'activité de l'Agence.

Évolution 2011-2014 du compte CDC-Euro

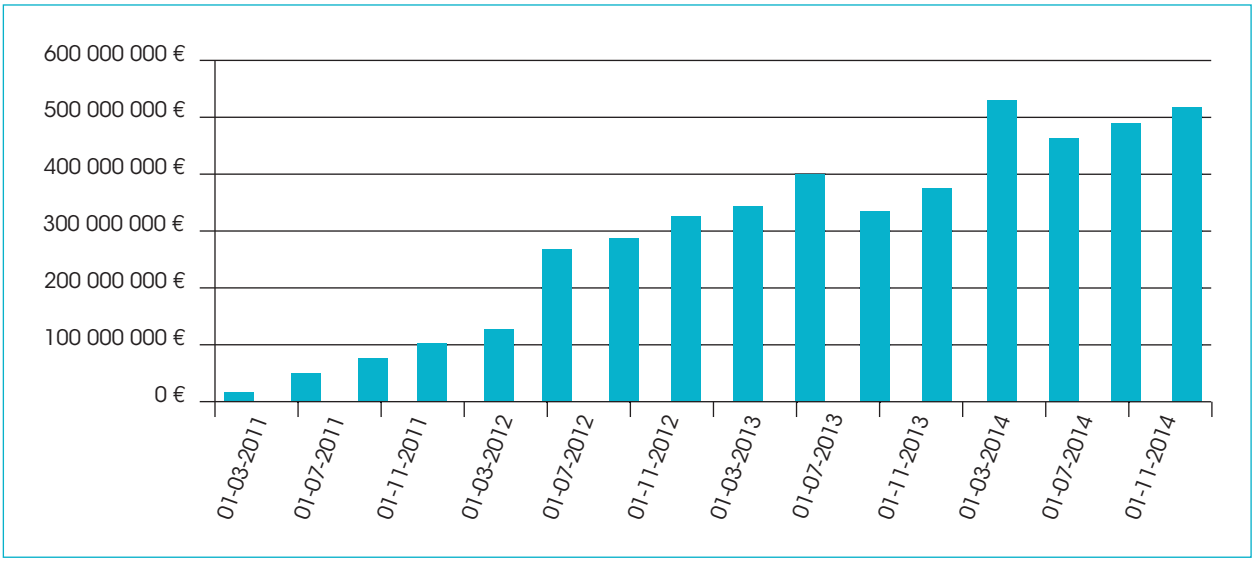

b) Le tableau des mouvements constatés sur le compte CDC-Euro en 2014

MOUVEMENTS CONSTATÉS SUR LE COMPTE CDC-EURO EN 2014		
Catégories d'opérations	Entrées (en €)	Sorties(en €)
Solde au 1er janvier 2014	375 844 139,34	
Entrée 2014	285 005 854,04	
Faux billets		1 845,00
Régularisation date de valeur		17,31
Régularisation rejet de virements par les banques (4663)		212 809,80
Erreur de conversion		197 956,51
Erreur de conversion (régularisation en 2014 d'une écriture 2013)		317 798,17
OP annulés (bénéficiaires roumains – Virement impossible – IBAN erroné)		875,00
Reversement de trop-perçu		829 980,92
Entraide internationale		205 884,50
Taxe domaniale		109 178,21
Restitutions		23 426 645,02
Versements créanciers publics		3 044 205,23
Versements parties civiles		1 625 225,33
Versements MILDECA		7 432 665,83
Versement BGE		3 146 220,78
Versements BGE 80 % du stock des tribunaux		99 723 532,02
Versement budget AGRASC		1 806 000,00
Intérêts versés au budget de l'Agence 2013		923 220,82
Intérêts versés au budget de l'Agence 2014		4 001 251,60
TOTAL	660849993,38	147 003 562,05
SOLDE DU COMPTE AU 31 DÉCEMBRE 2014	513846431,33	

En 2014, 285 M€ (168 M€ en 2013) ont été portés au crédit du compte CDC-Euro alors que 147 M€ (116 M€ en 2013) en ont été débités.

Ces 147 M€ correspondent à :

✓ 23,5 M€ restitués aux personnes saisies ; si ce chiffre est relativement stable en valeur depuis 2012, le nombre de dossiers traités est en très forte augmentation (+ 41 % par rapport à 2013) ;

✓ 1,6 M€ versés aux parties civiles ; ce chiffre est également en forte augmentation (+ 61%), alors que le nombre de dossiers est relativement stable ;

✓ 1,53 M€ versés aux créanciers publics (+ 24 % par rapport à 2013). Le nombre d'oppositions ayant donné lieu à un paiement à un créancier public a connu en 2014 une évolution très forte (+ 120 %). Cette augmentation du nombre d'oppositions traitées s'explique notamment par l'extension des « informations-créanciers » aux services de recouvrement des amendes de la DGFiP depuis le 1er octobre 2014.

	2012		2013		2014	
	Nombre	Montant (en €)	Nombre	Montant (en €)	Nombre	Montant (en €)
Restitutions nettes	632	21 886 187,11	783	22 853 554,33	**1104**	**23 426 645,02**
Parties civiles		43 995,00	46	1 014 108,52	**45**	**1 625 225,98**
Créanciers publics	33	212 797,28	63	1 229 293,96	**138**	**1 529 139,98**
TOTAL	**665**	**22 142 979,39**	**892**	**25 096 956,81**	**1287**	**26 581 010,33**

c) Les versements au budget général de l'État et à la MILDECA en 2014

En 2014, l'AGRASC a versé près de 7,5 M€ à la MILDECA et 103 M€ au budget général de l'État (3,1 M€ au titre des avoirs confisqués et 99,7 M€ au titre du rapatriement des soldes des TGI – voir *infra*). Plus de 205 000 € ont été versés aux États étrangers au titre du partage des avoirs dans le cadre de l'entraide internationale.

	AGRASC (en €)	BGE* (en €)	MILDECA (en €)	ENTRAIDE internationale Partage des avoirs (en €)	TOTAL (en €)
2011	50 291,32	0,00	689 328,79	–	739 620,11
2012	1 806 000,00	2 928 731,01	895 847,72	–	5 630 578,73
2013	1 806 000,00	1 623 099,40	4 315 594,16	–	7 744 693,56
2014	1 806 000,00	102 869 752,83	7 432 665,83	205 884,50	112 314 303,13
TOTAL	**5 468 291,32**	**107 421 583,21**	**13 333 436,50**	**205 884,50**	**126 429 195,53**

* Versement BGE 2014 : 102 869 752,80 € dont 99 723 532,02 € résultant du dispositif de rapatriement des soldes des TGI.

En 2014, l'affectation du produit des confiscations pénales au BGE et à la MILDECA est en forte augmentation par rapport à 2013 (+ 93 % pour le BGE, + 72 % pour la MILDECA). Ce n'est qu'en 2014, que le produit des premières ventes d'immeubles confisqués a été affecté au BGE et à la MILDECA.

Évolution 2011-2014 de l'affectation du produit des confiscations

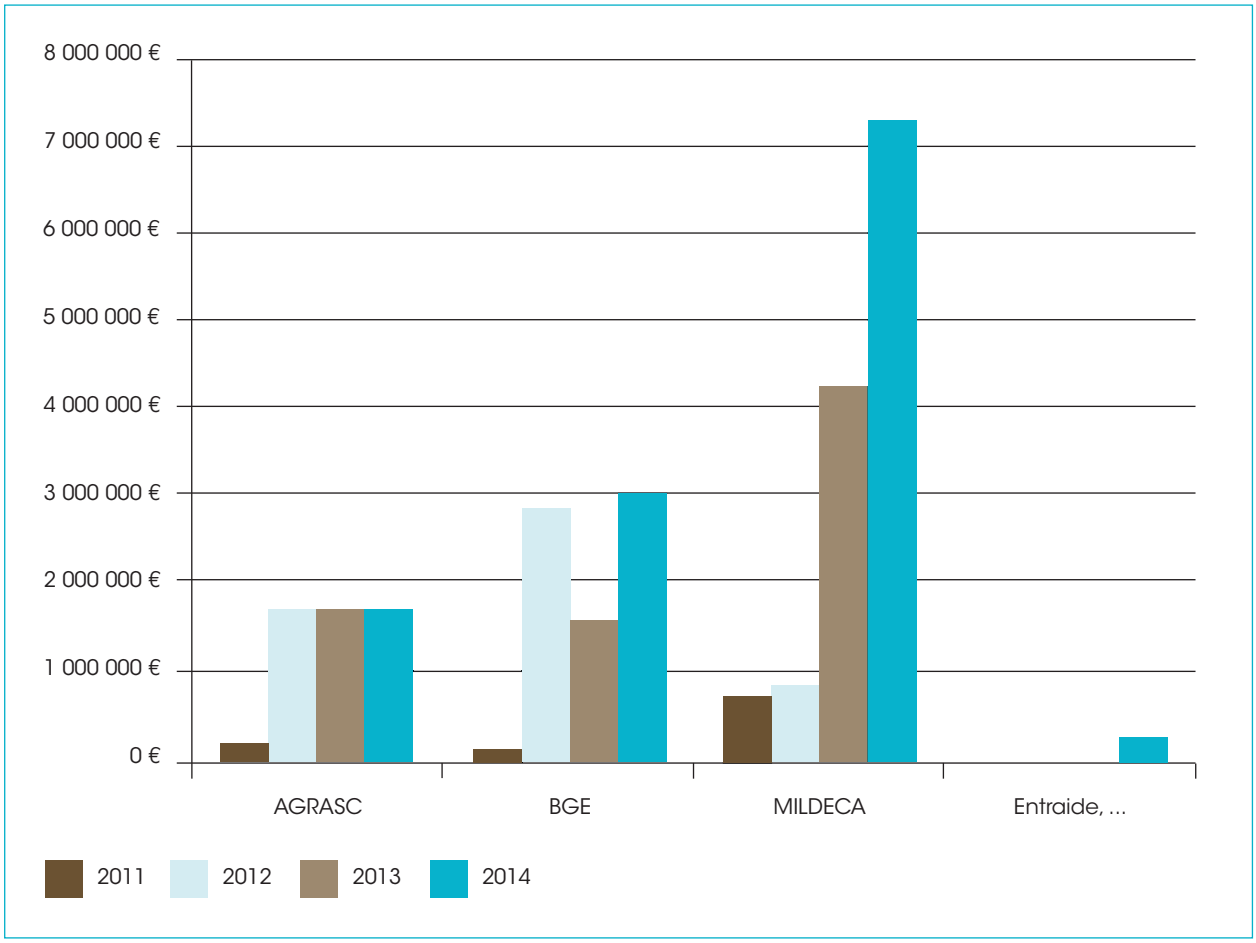

d) Le tableau des entrées et sorties du compte CDC-Euro depuis la création de l'AGRASC

SYNTHÈSE CUMULÉE (2011-2014) DE L'ACTIVITÉ SUR LE COMPTE CDC-EURO DE L'AGRASC		
	Entrée (en €)	Sortie (en €)
Entrées 2011-2014	813 408 926,85	
Restitutions, parties civiles, créanciers publics 2011-2014		76 085 697,76
Versement MILDECA, BGE, AGRASC, entraide internationale		26 705 663,51
Versement BGE rapatriement des soldes TGI 2014		99 723 532,02
Intérêts des comptes CDC 2011-2014		10 471 726,80
Taxe domaniale 2011-2014		286 665,56
Reversement contrat d'assurance-vie		77 211 886,50
Autres (rejets de virement, erreurs de conversion, faux billets, ...)		9 077 323,37
TOTAUX	813 408 926,85	299 562 495,52
Solde du compte CDC-Euro au 31 décembre 2014	513 846 431,33	

Ce tableau révèle que depuis la création de l'Agence, plus de 813 M€ ont été versés sur le compte CDC-Euro alors que près de 300 M€ en ont été débités.

L'analyse sommaire fait apparaître que 75 % des débits correspondent à des restitutions faites aux personnes saisies, soit directement à leur bénéfice, soit par des paiements réalisés pour leur compte au profit de leurs créanciers (créanciers publics ou parties civiles), les 25 % restant correspondant à l'exécution de confiscation définitives par versement à la MILDECA, au BGE ou à l'AGRASC.

Compte tenu du caractère très récent du dispositif, ces proportions ne peuvent pas être considérées comme significatives d'une tendance, d'autant moins que l'on ignore encore quelles suites seront données à la plupart des saisies enregistrées au cours de cette période (confiscations ou restitutions).

5) Les comptes CDC-Devises étrangères

La situation au 31 décembre 2014 des comptes CDC en devises étrangères est la suivante :

		2014		RAPPEL 2013	
Compte	Devise	Montant en devises	Montant (en €)	Montant en devises	Montant (en €)
51711	Euro		513 846 431,33	–	–
51712	CHF	350309,39 CHF	287 118,69	19 390,00 CHF	15 730,98
51713	USD	146601074,17 USD	106 201 299,49	822 473,59 USD	644 330,51
51714	GBP	545050,00 GBP	648 470,74	511 750,00 GBP	606 090,85
TOTAL			620 983 320,25		1 266 152,34

Dans une approche prudentielle, les devises saisies ne sont pas converties, elles doivent donc être transférées, non au crédit du compte CDC-Euro, mais au crédit des comptes en devises spécialement ouverts à cet effet par l'Agence (9). Une mauvaise orientation des fonds engendre des frais inutiles de conversion automatique.

6) Le dispositif de rapatriement des soldes des comptes des tribunaux de grande instance

Avec l'aide des services de la Direction générale des finances publiques (DGFiP bureau CL1C),

de la Caisse des dépôts, de la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG bureau G3) et de la Direction des services judiciaires (DSJ bureau PM1), l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués a organisé, début 2014, le transfert des soldes des TGI, depuis les comptes ouverts à la Caisse des dépôts au nom de chaque directeur de greffe vers le compte de l'AGRASC ouvert dans le même établissement, conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la délinquance économique et financière.

Même si certains directeurs de greffe ont eu des difficultés à appliquer les dispositions énoncées dans la note conjointe de la DSJ et de la DACG du 13 février 2014, ainsi que les instructions du même jour de la DSJ, le rapatriement des soldes des TGI a atteint les objectifs fixés grâce à la mobilisation de tous. En particulier, le conseil aux greffes a nécessité beaucoup d'énergie au sein de la DSJ, de la DGFiP, de la CDC et de l'AGRASC, les interrogations ayant été nombreuses.

Le 31 mars 2014, l'AGRASC a reçu un montant total de 124 654 414,96 € (dont 3 639 451,83 € identifiés sur les certificats administratifs comme provenant du vidage des coffres), qui a donné lieu à une comptabilisation tribunal par tribunal par l'agence comptable de l'AGRASC.

Le 7 avril 2014, conformément aux dispositions de la loi du 6 décembre 2013, l'Agence a reversé 80 % de cette somme – soit 99 723 532,02 € – au budget général de l'État, et en a conservé 20 % – soit 24 930 882,99 € – pour procéder aux éventuelles restitutions.

Au 31 décembre 2014, 76 restitutions pour un montant total de 1 001 574,01 € avaient été effectuées par l'AGRASC par prélèvement sur cette dernière somme.

Bien que le succès de l'opération soit incontestable, il existe toutefois trois sujets de préoccupation :

✓ quelques tribunaux (un peu moins d'une quinzaine) n'ont pas appliqué la loi en ne transférant pas le solde de leur compte à l'Agence. Il reste donc sur leur compte des sommes parfois très importantes (plus de 1,4 million pour l'un d'eux) ;

✓ plusieurs cours d'appel se sont manifestées auprès de l'AGRASC et de la DSJ pour indiquer qu'elles disposaient également de sommes d'argent sur leur compte à la CDC, sommes qui, n'étant pas prévues dans le dispositif de rapatriement, n'ont pu être transférées. Il semblerait également que quelques tribunaux de police soient dans une situation analogue ;

✓ l'étude de l'évolution des soldes des tribunaux depuis le 31 mars – date du rapatriement – jusqu'au 31 décembre 2014, démontre que les soldes de certains tribunaux ont tendance à s'accroître, ce qui signifie que ces tribunaux sont en train de reconstituer un stock au lieu de transférer les sommes saisies à l'AGRASC et les sommes confisquées au budget général de l'État ou à la MILDECA. Cette situation engendre des pertes financières puisque les comptes CDC des greffiers en chefs, à l'inverse de celui de l'AGRASC, ne produisent aucun intérêt.

7) L'enregistrement comptable des immeubles confisqués : l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) du 1er juillet 2014

Par lettre du 18 octobre 2013, l'agent comptable de l'AGRASC a sollicité l'avis du CNoCP sur les modes de comptabilisation mis en œuvre au sein de l'Agence depuis 2011.

Plusieurs réunions se sont tenues au CNoCP en présence de la DGFiP et de M. Alain Dorison, membre du conseil d'administration de l'AGRASC, en tant que personnalité qualifiée.

Ces travaux, qui se sont échelonnés tout au long du premier semestre de 2014, ont conduit le CNoCP à rendre un avis le 1er juillet 2014.

La problématique essentielle résidait dans la détermination du mode de comptabilisation des immeubles confisqués et remis à l'AGRASC en vertu d'un soit-transmis du procureur. La réception de ce soit-transmis vaut remise d'un bien devenu propriété de l'Etat, mandat de le vendre et mandat de le gérer jusqu'à sa vente.

Suite aux débats intervenus au cours des différentes réunions du CNoCP, la comptabilisation en classe 2 « immobilisations », d'abord envisagée, n'a pas été retenue puisque l'AGRASC n'a pas contribué par ses ressources à la réalisation du bien. De plus, les immeubles confisqués ont vocation à être vendus dans les plus brefs délais, ce qui a milité en faveur d'un autre mode de comptabilisation.

De la même manière, le mode de comptabilisation en classe 3 « stocks », également envisagé, n'a pas davantage été retenu puisque l'AGRASC, au terme de la procédure de vente, ne bénéficie pas du produit de celle-ci, mais reverse les fonds soit à la MILDECA soit au BGE.

La solution finalement retenue consiste à dresser, en annexe au compte financier, un état récapitulatif des biens immobiliers confisqués qui ont fait l'objet d'un soit-transmis du parquet et qui ne sont pas encore vendus au 31 décembre de l'exercice de référence.

Le CNoCP a également validé le mécanisme budgétaire et comptable des charges dites sans décaissement afférentes aux frais de vente avant jugement des biens meubles. Alors qu'elle ne reçoit des commissaires-priseurs judiciaires ou des commissaires aux ventes de la DNID que le produit net de ces ventes, l'Agence a pris le parti, en cas de restitution, de verser au bénéficiaire le produit brut, c'est-à-dire de ne pas lui faire supporter le montant des frais acquittés. Ces charges, qui ne sont donc susceptibles d'être effectivement décaissées qu'en cas de décision de restitution, sont néanmoins, d'un point de vue comptable, enregistrées dès la réception du virement correspondant au prix net. En cas de décision définitive de confiscation, ces charges sont évidemment annulées.

Les perspectives
pour 2015

Les perspectives pour 2015

1) Le déploiement de la nouvelle base AGRASC

Depuis l'origine, les dossiers de l'Agence sont enregistrés et suivis sur une base écrite sous Access.

Un projet de refonte de cette base a été engagé en 2014 avec pour double objectif de la réécrire à « iso fonctionnalités » et de l'intégrer dans le schéma informatique du ministère de la justice.

Ce travail est donc conduit en coordination avec la sous-direction informatique de ce ministère.

La mise en production de cette nouvelle base est prévue le 15 octobre 2015 au plus tard.

Les dispositions du marché ouvrent la possibilité à des développements dans le cadre de maintenances évolutives.

À la suite de travail réalisé avec le prestataire, il est apparu souhaitable de faire évoluer la base pour l'enrichir de nouvelles fonctionnalités.

Ces travaux supplémentaires ont retardé de quelques mois la mise en production de l'outil, mais les développements envisagés répondent aux besoins exprimés dans deux secteurs clefs de l'Agence, les ventes avant jugement et la gestion des biens immobiliers.

D'autres développements importants ont été décidés, notamment pour répondre à un souci de traçabilité, pour permettre la mise en œuvre de procédures de gestion (définition de profils utilisateur, désignation d'administrateurs, définition de fonctionnalités propres à l'agence comptable) ou d'alerte.

Ce dispositif permettra la reprise de l'ensemble des données figurant dans l'application actuelle, y compris les décisions de justice numérisées.

Dans ce contexte, une convention sera conclue entre l'AGRASC et le secrétariat général du ministère de la justice (SDIT) pour fixer les obligations des deux parties dans le suivi de ce projet.

Compte tenu des évolutions envisagées, une nouvelle déclaration CNIL devra être déposée.

Ainsi, en octobre 2015, l'AGRASC disposera d'un outil rénové, avec de nouvelles fonctionnalités répondant au schéma informatique ministériel.

2) Les recrutements

En 2015, de nouveaux recrutements sont prévus :

✓ un greffier pour consolider le secteur « qualification des jugements » au sein du pôle juridique ;

✓ un cadre A des finances publiques pour conforter l'unité de gestion mais aussi assurer le déploiement des dispositions du décret dit « Gestion budgétaire et comptable publique » ;

✓ un cadre B des finances publiques pour renforcer l'agence comptable.

3) Les futurs marchés

a) Le marché relatif à l'assurance des biens confisqués

La première procédure, d'ores et déjà engagée, concerne le marché d'assurance des biens immobiliers confisqués.

Un courtier en assurances assiste l'Agence dans l'élaboration du dossier de consultation, dans l'analyse des offres et le suivi de la procédure.

b) L'adhésion au dispositif d'achat du ministère de la justice

Compte tenu de sa taille, l'AGRASC n'est pas en capacité de réaliser les nombreux appels d'offres pourtant nécessaires au développement de son activité. Elle privilégie donc la mise en œuvre directe des procédures relatives à la réalisation de son objet et, pour son fonctionnement, a accepté la proposition faite par le secrétariat général du ministère de la justice, de bénéficier, si elle le souhaitait, des prestations et services résultant de certains marchés conclus par ce dernier.

c) Le marché de gestion financière informatique

Le contrat liant l'AGRASC à un prestataire informatique pour sa gestion comptable et financière sera renouvelé fin 2015 dans le respect des dispositions du décret de gestion budgétaire et comptable publique.

d) Un projet de marché pour la gestion des biens immobiliers

L'AGRASC va engager une réflexion en 2015 sur les modalités qu'il conviendrait de mettre en œuvre pour assurer la gestion des biens immobiliers saisis ou confisqués. Cette gestion pourrait être confiée à des professionnels en exécution d'un marché public.

e) Le marché relatif à la valorisation des métaux précieux

L'AGRASC a réalisé en 2012 une opération exceptionnelle de valorisation d'or détenu en Guyane et avait, pour la circonstance, conclu un marché spécial avec une entreprise en capacité de titrer, affiner et valoriser l'or ainsi transformé.

Au-delà de ces opérations ponctuelles, elle a aujourd'hui l'ambition de passer un marché permanent qui lui permettrait d'assurer le traitement continu de ces métaux précieux dès que le besoin se présenterait.

4) L'évolution des partenariats

La convention signée avec l'École nationale de la magistrature le 6 juillet 2012 en vue de définir les modalités d'ouverture aux agents de l'AGRASC des actions de formation proposées par l'ENM devrait être révisée, notamment pour tenir compte de la contribution de l'AGRASC à la mise en œuvre de ces actions par l'organisation en son sein de stages individuels ou collectifs susceptibles d'être proposés au catalogue annuel de formation continue de l'ENM.

En 2015 deux nouveaux partenariats seront conclus :

✓ l'un avec les courtiers de marchandises assermentés, professionnels dont les fonctions sont régies par les articles L. 131-12 et suivants et R. 131-12 et suivants du code de commerce, tels qu'ils résultent du décret n° 2012-120 du 30 janvier 2012. Les courtiers assermentés ont la capacité de vendre des biens mobiliers atypiques et ont des compétences logistiques reconnues, ils permettront à l'Agence d'élargir ses possibilités d'action dans le cadre des ventes avant jugement ;

✓ l'autre, en cours de discussion, avec les administrateurs judiciaires, afin de permettre à l'AGRASC de nommer ces professionnels comme administrateurs provisoires d'entreprises ou de fonds de commerce.

5) Les réformes textuelles

En vertu de l'article 706-161, dernier alinéa, du code de procédure pénale, le rapport annuel d'activité établi par l'Agence doit comporter toute réflexion et toute proposition visant à l'amélioration du droit et des pratiques en matière de saisie et de confiscation.

Si l'amendement des textes existants, d'ailleurs déjà proposé pour certains d'entre eux, concourt naturellement à cet objectif, certaines orientations nouvelles doivent être envisagées pour améliorer l'efficacité générale du dispositif.

a) Les orientations nouvelles destinées à améliorer l'efficacité générale du dispositif

L'instauration d'une procédure de détection et d'identification post-sentencielle

La confiscation en valeur permet, sans condition, non seulement de reporter l'assise de cette sanction du bien constituant le produit, l'objet ou l'instrument de l'infraction sur un autre bien dépendant du patrimoine du condamné, mais aussi, lorsque celui-ci n'a aucun bien existant ou connu, de prononcer cette confiscation fondée sur le neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal comme une véritable sanction pécuniaire et donc sans aucune affectation patrimoniale.

C'est pourquoi l'article 707-1, deuxième alinéa, du code de procédure pénale distingue, au stade de l'exécution, entre compétence du comptable public et compétence de l'Agence selon que cette confiscation en valeur s'exécute ou non sur des biens préalablement saisis.

Dans un certain nombre de cas, l'identification préalable d'un bien susceptible de servir d'assiette à cette confiscation en valeur ne sera pas possible dans la phase pré-sentencielle et le comptable public éprouvera par la suite quelques difficultés à recouvrer les valeurs confisquées. Ce sera notamment le cas dans toutes les procédures rapides ou dans celles dans lesquelles les délais de la détention provisoire ne seront pas compatibles avec la longueur des investigations patrimoniales, parfois à entreprendre à l'étranger.

L'instauration d'une procédure de détection et d'identification post-sentencielle permettrait de remédier à cette difficulté et d'assurer un recouvrement plus effectif des confiscations en valeur. Selon la nature de l'affaire, la personnalité du condamné et, partant, selon les probabilités d'assurer le recouvrement de la créance de confiscation de l'État, le procureur de la République compétent pourrait opter soit pour l'abandon de la poursuite du recouvrement au comptable public en application du texte existant, soit en faveur de l'engagement d'une procédure judiciaire de recouvrement. Il solliciterait alors des enquêteurs, et en particulier de la plate-forme d'identification des avoirs criminels (PIAC), des investigations complémentaires à caractère purement patrimonial.

La publication au Système d'immatriculation des véhicules (SIV) des saisies de véhicules immatriculés

La saisie physique d'un bien mobilier corporel immatriculé qui consiste, par son appréhension et son enlèvement, à le soustraire à la vue des tiers, n'est pas suffisante à le soustraire à leur convoitise et à leurs actions juridiques. En effet, la saisie pénale et le placement en fourrière par exemple, ne font pas obstacle à une inscription de gage postérieure. Dans une telle hypothèse, comment faire prévaloir une saisie pénale antérieure sur une sûreté certes postérieure, mais régulièrement inscrite en exécution des voies civiles d'exécution et donc opposable aux tiers, y compris à l'État ? L'obligation qui serait faite aux enquêteurs ou aux magistrats d'assurer l'enregistrement de ces mesures au SIV permettrait d'en assurer la publicité et satisferait cette exigence de sécurité juridique.

b) L'amendement des textes existants

L'article 99-2 du code de procédure pénale

Cette disposition, relative à la vente et à l'affectation avant jugement des biens mobiliers saisis, contient une double exigence de propriété et de poursuite qui, dans certains cas, peut se heurter aux règles posées par l'article 131-21 du code pénal, qui constitue pourtant le fondement général du dispositif des saisies et confiscations.

Ce dernier texte, qui décline, à travers ses alinéas successifs, les différents régimes de confiscation (et donc de saisie) des biens, notamment en fonction de la relation qu'ils peuvent présenter à l'infraction, dispose par exemple que l'instrument de l'infraction ne peut être confisqué que s'il appartient à la personne poursuivie (ou à celle qui en a la libre disposition), tandis que le produit ou l'objet peut, sans condition de propriété ou de poursuite, être confisqué entre toutes mains.

Rien ne justifie cette double condition posée par l'article 99-2, d'ailleurs abandonnée dans les textes les plus récents[1], et qui vient contrarier l'application de ce dispositif en rajoutant, dans l'exécution d'une simple mesure de gestion, des contraintes et conditions que les textes sur la confiscation eux-mêmes ne prévoient pas. Dès lors qu'un bien est confiscable, il est saisissable et il doit, dans le respect des autres conditions posées par la loi (risque de dépréciation par l'effet du temps) pouvoir être vendu ou affecté avant jugement.

En l'état, le texte de l'article 99-2, deuxième et troisième alinéas, peut constituer un frein à la mise en œuvre des procédures de vente avant jugement et d'affectation, ce qui engendre des pertes financières, tant par l'effet de la dépréciation du bien que par celui des charges qu'engendre sa conservation, notamment les frais de gardiennage. Il conviendrait donc de modifier ce texte en alignant sa rédaction sur celle des dispositions plus récentes des articles 41-5, deuxième alinéa, issu de la loi 2007-1544 du 29 octobre 2007 et 373-1 et 484-1 issus de la loi 2010-768 du 9 juillet 2010.

Par ailleurs, le délai de dix années prévu par le deuxième alinéa comme constituant la durée maximum de la consignation du prix de vente n'est pas en cohérence avec l'état du droit applicable à la matière, il conviendrait donc de le supprimer.

Il est ainsi proposé de modifier comme suit les deuxième et troisième alinéas, de ce texte :

« Le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, ~~de remettre~~ **la remise** à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués, en vue de leur aliénation, des biens meubles placés sous main de justice ~~appartenant aux personnes poursuivies~~, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné ~~pendant une durée de dix ans~~. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande. »

« Lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien, le juge d'instruction peut également ordonner, sous réserve des droits des tiers, ~~de remettre~~ **la remise** au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été expertisée, à des services de police, des unités de gendarmerie ou des services de l'administration des douanes qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice ~~appartenant aux personnes poursuivies~~, dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi… »

L'article 706-143 du code de procédure pénale

Ce texte dispose dans son premier alinéa que, par principe, « jusqu'à la mainlevée de la saisie ou la confiscation du bien saisi, le propriétaire ou, à défaut, le détenteur du bien est responsable de son entretien et de sa conservation. Il en supporte la charge, à l'exception des frais qui peuvent être à la charge de l'État ».

Il introduit toutefois une exception à ce principe dans son deuxième alinéa puisque : « En cas de défaillance ou d'indisponibilité du propriétaire ou du détenteur du bien, et sous réserve des droits des tiers de bonne foi, le procureur de la République ou le juge d'instruction peuvent autoriser la remise à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués du bien saisi dont la vente par anticipation n'est pas envisagée afin que cette Agence réalise, dans la limite du mandat qui lui est confié, tous les actes juridiques et matériels nécessaires à la conservation, l'entretien et la valorisation de ce bien. »

Ce texte ne concerne que les biens saisis et dont la propriété n'a donc pas été transférée à l'État.

La notion de « valorisation » peut s'entendre soit de tout acte d'entretien ou d'exploitation qui engendrerait des profits ou une augmentation de la valeur du bien, soit de toute dépense réalisée dans ce même objectif. Autant il peut sembler cohérent de confier à l'Agence la mission de valoriser des biens immobiliers appartenant à l'État

(1) Voir en ce sens la modification de l'article 41-5 du code de procédure pénale par la loi n° 2015-177 du 16 février 2015.

(ce qui est le cas des biens confisqués) ou celle de valoriser, à peu de frais, des biens mobiliers saisis ne lui appartenant pas, dans la perspective d'assurer leur vente dans de meilleures conditions (tant dans l'intérêt immédiat de leur propriétaire que dans celui éventuel de l'État), autant il est difficile de concevoir que l'État, par l'intermédiaire de l'AGRASC, puisse investir des fonds dans des travaux de valorisation d'un bien immobilier qui ne lui appartient pas.

Il apparaît pourtant que certaines collectivités publiques sur le territoire desquelles des biens immobiliers ont été saisis et confiés à l'Agence dans le cadre d'un mandat de gestion, s'appuient sur les dispositions de ce texte pour solliciter de l'Agence des actes de valorisation, c'est notamment la tentation lorsqu'il s'agit d'immeubles classés.

S'il apparaît nécessaire, donc, d'exclure les actes de valorisation des immeubles par simples impenses de l'Agence, cette notion de valorisation semble devoir être maintenue, notamment pour permettre une gestion optimale des biens meubles destinés à la vente.

La solution consisterait donc à exclure du champ d'application de ce texte les immeubles saisis menaçant ruine en introduisant, entre le deuxième et le troisième alinéa, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« S'il s'agit d'un bien immobilier présentant un risque avéré de dégradation entraînant soit un péril aux tiers, soit une non-conformité à la réglementation en vigueur, le juge des libertés et de la détention, sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction peuvent confier le bien à l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués en vue de son aliénation. La décision rendue en application du présent alinéa fait l'objet d'une ordonnance motivée, prise à la requête ou après avis du procureur de la République. Elle est notifiée aux parties intéressées ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

Le produit de la vente est consigné. En cas de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire du bien s'il en fait la demande. »

L'article 706-164 du code de procédure pénale

La loi du 9 juillet 2010 a attribué à l'Agence un rôle majeur d'indemnisation des victimes, parties civiles. Dans sa rédaction actuelle suivante, ce texte pose de nombreuses difficultés :

« Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale ainsi que des frais en application des articles 375 ou 475-1 et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation en application des articles 706-3 ou 706-14, ou une aide au recouvrement en application de l'article 706-15-1, peut obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués que ces sommes lui soient payées prioritairement sur les biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par décision définitive.

L'État est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la victime contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil. »

Si ce texte a le mérite d'ouvrir une nouvelle possibilité de réparation aux victimes parties civiles, outre les recours habituels contre l'auteur des faits et des mécanismes de solidarité que sont la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ou le service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI), il demeure toutefois trop imprécis sur plusieurs points, à savoir :

✓ l'assiette de l'indemnisation : de quels biens parle-t-on exactement ?

✓ le délai imparti pour saisir l'AGRASC ;

✓ la répartition à effectuer entre les parties civiles dans le cas où les biens confisqués sont insuffisants pour toutes les indemniser.

Actuellement, la rédaction est donc trop vague pour permettre la mise en œuvre efficace de ce mécanisme d'indemnisation. Il conviendrait donc d'examiner comment reformuler cette disposition pour la rendre pleinement applicable.

L'esprit du texte était de limiter l'obligation mise à la charge de l'AGRASC au seul versement des sommes ou valeurs liquidatives des biens qu'elle détenait. L'Agence n'a jamais été conçue comme une assurance ou comme une caisse de garantie.

Mais les ambiguïtés rédactionnelles du texte peuvent inspirer des lectures et des analyses différentes, dont les conséquences seraient non seulement inéquitables, mais aussi lourdes de conséquences financières pour l'établissement.

D'abord le texte indique que la partie civile est indemnisée « prioritairement » sur les biens confisqués, ce qui traduisait simplement une volonté du législateur de 2010 de préférer les intérêts de la victime à ceux de l'État.

Une lecture erronée pourrait laisser entendre que l'AGRASC pourrait indemniser « prioritairement » sur les biens confisqués, puis subsidiairement et à défaut de fonds confisqués suffisants, sur ses fonds propres.

Pour lever cette ambiguïté, il est proposé de supprimer le terme « prioritairement », et d'insérer la formule suivante afin de préciser l'assiette d'indemnisation :

« Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts […] peut obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués que ces sommes lui soient payées ~~prioritairement~~ **par prélèvement sur les fonds ou sur la valeur liquidative des** ~~sur les~~ biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par décision définitive **et dont l'Agence est dépositaire en application de l'article 706-160 ou de l'article 707-1.** »

Ensuite, le texte est imprécis sur la procédure à suivre, notamment concernant les délais. Faute de délai imparti pour agir, l'Agence pourrait indéfiniment attendre d'hypothétiques demandes de parties civiles et donc ne jamais verser les sommes confisquées à l'État. L'efficacité du dispositif suppose que soient fixés des délais et établies des règles de partage, aussi bien dans l'intérêt de l'État que dans celui des victimes, qui peuvent être multiples et se manifester successivement pour obtenir des fonds, finalement insuffisants pour permettre de les désintéresser toutes et intégralement.

À cet égard et en l'absence de texte spécifique, l'AGRASC n'a pu que se conformer jusqu'alors au principe général selon lequel le paiement est le prix de la course.

Mais qu'il y ait ou non demande de paiement adressée à l'Agence, celle-ci doit savoir jusqu'à quel moment accueillir ces demandes ou à partir de quel moment reverser les sommes confisquées à l'État.

Même si les décisions définitives de confiscation sont rarement transmises immédiatement par les parquets à l'AGRASC, il semble que le point de départ de ce délai doive néanmoins être fixé au jour où la décision de confiscation est devenue définitive et sa durée fixée à deux mois, à peine de forclusion.

Il pourrait être envisagé de conférer à l'Agence un rôle d'information des victimes et de différer au jour de cette information le point de départ de ce délai, mais une telle procédure rallongerait considérablement les délais d'exécution et pourrait conduire à une rupture d'égalité au détriment des créanciers les plus diligents qui se retrouveraient dès lors en concours avec ceux qui ne se manifesteraient qu'après avoir été avisés. Une telle option engendrerait, en termes de risque et de travail, des charges et responsabilités d'autant plus excessives pour l'établissement que la procédure de paiement instaurée par l'article 706-164 n'est pas exclusive d'une action directe contre le condamné débiteur.

Il paraîtrait opportun d'exclure les services de l'État du bénéfice de ces dispositions. Il semble en effet peu pertinent de reconnaître à l'État, sur les mêmes sommes, la double qualité de créancier et de débiteur ; en pratique, l'admettre, revient dans bien des cas à dispenser le condamné de son obligation à l'égard de la partie civile. Si le paiement par l'Agence d'une imposition éludée par exemple, et pour le montant de laquelle l'administration fiscale a obtenu l'allocation de dommages et intérêts devant la juridiction répressive n'éteint pas l'obligation du condamné, les poursuites en recouvrement contre ce dernier cesseront et l'exécution de son obligation supposera la mise en œuvre d'une action récursoire qui, à ce jour, n'est pas effective.

Le texte prévoit en effet que l'État est, en cas d'indemnisation des parties civiles, subrogé dans leurs droits. C'est une disposition essentielle car la personne condamnée est tenue de supporter l'indemnisation, l'article 706-164 ne déchargeant évidemment pas les délinquants condamnés de leurs obligations. Mais le texte ne prévoit nullement quel service de l'État doit se charger du recouvrement.

Par ailleurs, tous les paiements réalisés par l'Agence au profit des parties civiles n'ouvrent pas à l'État la faculté d'exercer une action récursoire contre le condamné ; ainsi par exemple, lorsque les biens confisqués correspondent au seul produit de l'infraction sanctionnée, une telle action n'est pas envisageable car elle reviendrait à infliger au condamné une double peine. L'AGRASC, qui détient toutes les informations nécessaires à cet égard, pourrait assurer l'instruction de ces dossiers et leur transmission au service qui serait désigné pour la mise en œuvre du recouvrement. Ce service pourrait, sauf meilleure appréciation des autorités compétentes, être la Direction des créances spéciales du Trésor, déjà partenaire de l'établissement et relevant elle-même de l'autorité de l'une des tutelles de l'Agence.

L'article 706-164 pourrait donc être ainsi rédigé :

« Toute personne qui, s'étant constituée partie civile, a bénéficié d'une décision définitive lui accordant des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi du fait d'une infraction pénale ainsi que des frais en application des articles 375 ou 475-1 et qui n'a pas obtenu d'indemnisation ou de réparation en application des articles 706-3 ou 706-14, ou une aide au recouvrement en application de l'article 706-15-1 peut obtenir de l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués que ces sommes lui soient payées ~~prioritairement~~ **par prélèvement sur**

les fonds ou sur la valeur liquidative des ~~sur les~~ biens de son débiteur dont la confiscation a été décidée par décision définitive **et dont l'Agence est dépositaire en application de l'article 706-160 ou de l'article 707-1**.

« Cette demande de paiement doit, à peine de forclusion, être adressée par lettre recommandée à l'Agence dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision visée au premier alinéa a acquis un caractère définitif.

« En cas de pluralité de créanciers requérants et d'insuffisance d'actif pour les indemniser totalement, le paiement sera réalisé au prix de la course et, en cas de concours entre eux, au marc l'euro.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables à la garantie des créances de l'État.

« L'État est subrogé, à concurrence des sommes versées, dans les droits de la victime contre l'auteur de l'infraction dans le respect du rang des privilèges et sûretés de droit civil.

« Les dossiers susceptibles d'ouvrir droit à cette action récursoire de l'État contre le condamné sont instruits par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués puis communiqués à la Direction des créances spéciales du Trésor, qui en assure le recouvrement. »

L'article 707-1, troisième alinéa, du code de procédure pénale

Il conviendrait de modifier la rédaction de ce texte pour conférer à l'Agence chargée de l'exécution des confiscations tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des actes de gestion, de conservation et de valorisation du bien qu'elle est tenue de réaliser dans la phase qui se situe entre le moment où une décision définitive de confiscation lui est communiquée pour exécution par un parquet et le moment où intervient effectivement la vente du bien concerné.

Ces mesures concernent principalement la gestion des biens immobiliers (parfois habités par des locataires ou des occupants sans titre) et des entreprises en activité qui ne peuvent être laissés à l'abandon pendant plusieurs mois et pour lesquels des décisions importantes ne peuvent être prises sans fondement juridique. Mais ces mesures peuvent aussi concerner des biens mobiliers dits « complexes » qui, quoique n'ayant fait l'objet d'aucune mesure de gestion particulière pendant la phase préalable au procès, peuvent être confiés pour la première fois par les parquets à l'Agence en vue de l'exécution de la confiscation, c'est-à-dire pour leur vente. Cette pratique, déjà conduite par l'Agence avec les parquets, justifie que le terme « préalablement » soit retiré de ce texte.

Ainsi, l'article 707-1, troisième alinéa, pourrait être modifié de la façon suivante :

« L'exécution des autres confiscations est réalisée au nom du procureur de la République par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués lorsqu'elles portent sur des biens **immeubles ou sur des biens** meubles ~~ou immeubles mentionnés aux 1° et 2° de l'article 706-160, même s'ils ne lui ont pas~~ **qui lui ont été** ~~préalablement~~ confiés. **Sauf cas d'affectation,** l L'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués procède **à la vente de ces biens**, s'il y a lieu, aux formalités de publication **et, dans tous les cas, jusqu'à leur vente, aux actes d'administration nécessaires à leur conservation et à leur valorisation. »**

L'article 706-156 du code de procédure pénale

Ce texte, notamment relatif à la saisie des parts sociales auprès des greffes des tribunaux de commerce, pourrait être complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« La saisie de parts sociales est opposable aux tiers à compter de la publication de la décision au registre des nantissements et des privilèges ou au registre des gages sans dépossession. Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du procureur de la République, du juge d'instruction ou de la juridiction, par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. »

Une telle disposition permettrait tout à la fois de décharger les juridictions de l'accomplissement de ces formalités, de définir avec le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce – avec lequel l'Agence a d'ores et déjà noué des relations – une procédure unique applicable sur l'ensemble du territoire national et, enfin, de satisfaire aux objectifs généraux de centralisation des mesures de saisies et de confiscations et d'établissement d'un bilan statistique.

L'article 706-157 du code de procédure pénale

Pour les mêmes raisons que celles évoquées ci-dessus pour la saisie des parts sociales, le texte de l'article 706-157 concernant la saisie des fonds de commerce pourrait être complété d'un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les formalités de cette publication sont réalisées, au nom du procureur de la République, du juge d'instruction ou de la juridiction, par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués. »

6) Les demandes d'accès à des fichiers informatisés

L'absence d'accès des personnels de l'AGRASC à un certain nombre de fichiers automatisés de

données a pour effet de ralentir le traitement des dossiers et de réduire le potentiel de l'établissement à abonder le budget général de l'État.

a) Les fichiers judiciaires

Cassiopée

Déjà réclamé dans les trois précédents rapports, l'accès à cette application, véritable tableau de bord des procédures judiciaires, est indispensable à l'accomplissement des missions d'exécution des confiscations confiées à l'AGRASC.

Cet accès faciliterait grandement l'enregistrement initial des dossiers et permettrait d'avoir connaissance des suites qui y ont été réservées (confiscation ou restitution) et de solliciter des autorités compétentes leurs instructions sur la conduite à tenir.

Les droits d'accès pourraient être limités aux seuls agents de l'AGRASC issus du ministère de la justice.

b) Les fichiers administratifs

Fichiers des cartes nationales d'identité, des passeports et fichier des titres de séjour (AGEDREF)

Les accès à ces traitements automatisés permettraient aux agents de l'AGRASC d'effectuer un travail de vérification des décisions qui leur sont présentées et éviteraient la multiplication des échanges avec les magistrats et enquêteurs. À titre d'exemple, plus de 20 % des dossiers adressés par l'AGRASC aux services de la publicité foncière (SPF) sont rejetés en raison de discordances relevées entre l'identité mentionnée dans l'acte enregistré et celle mentionnée dans la décision de saisie. La possibilité de joindre systématiquement aux envois adressés aux SPF un justificatif d'identité extrait de ces fichiers permettrait d'assurer une prise en compte plus rapide des décisions judiciaires. L'objectif est d'ouvrir ces fichiers aux seuls agents issus du ministère de l'intérieur.

Système d'immatriculation des véhicules (SIV)

La vente avant jugement des véhicules saisis sur les fondements des articles 99-2 et 41-5 du code de procédure pénale suppose la mise à la disposition de l'Agence des 6 onglets de la fiche SIV. Bien souvent, l'obtention de ces éléments nécessite une multiplication des échanges entre Agence, magistrats et enquêteurs, allongeant ainsi les délais de traitement. Un accès direct à ce système permettrait, compte tenu de la proposition par ailleurs formulée par l'AGRASC et visant à l'inscription des saisies pénales des véhicules au SIV, de remédier à ces difficultés.

La sollicitation vise, d'une part, à obtenir l'élargissement de ces droits d'accès à certains agents du pôle juridique et, d'autre part, à disposer d'une habilitation nationale afin de permettre à l'AGRASC de renseigner un futur champ « saisie pénale », au même titre que certains professionnels renseignent déjà un champ « gage ».

c) Les fichiers financiers

Fichier informatisé de la documentation juridique sur les immeubles (FIDJI)

Outil indispensable pour l'identification foncière, le fichier FIDJI est aujourd'hui uniquement mis à disposition des services de la publicité foncière. Or le nombre de rejets afférents aux dossiers traités milite en faveur d'un accès de l'AGRASC à ce traitement de données afin de fiabiliser les saisies ou confiscations pénales immobilières.

En dépit du caractère traditionnellement local de l'application et de la difficulté de sa prise en main, un accès ouvert à l'Agence, même limité aux seuls agents détachés issus du corps des finances publiques, permettrait d'apporter définitivement l'assistance nécessaire aux magistrats dans l'élaboration de leurs décisions et leur éviterait, pour de simples difficultés formelles non susceptibles de les remettre en cause, d'avoir à les modifier et donc à les notifier de nouveau aux parties.

Cet accès permettrait enfin à l'AGRASC d'obtenir directement copie des actes notariés contenant des éléments évidemment fondamentaux pour l'exercice de ses missions.

Base nationale des données patrimoniales (BNDP)

A défaut ou en complément, l'accès au portail BNDP serait de nature à simplifier le travail des agents de l'AGRASC. En effet, ce fichier permet aux agents habilités de la DGFiP d'accéder, via un intranet sécurisé, aux informations patrimoniales contenues dans les documents déposés auprès de leurs services. Il permet également d'assurer de manière automatisée l'alimentation de l'application de mises à jour des informations cadastrales (MAJIC 2). Il permettrait enfin de ne pas se fonder exclusivement sur l'application Internet « cadastre.gouv.fr », dont les mises à jour, moins rapides, ont déjà entraîné des erreurs d'identification cadastrale dans certaines saisies.

Cet accès pourrait être limité aux seuls agents issus du ministère des finances et des comptes publics.

Le fichier PATRIM « Rechercher des transactions immobilières »

Il s'agit d'une aide à l'estimation des biens immobiliers qui est ouverte aux agents de Bercy, mais également aux particuliers, sur Internet, sous certaines conditions. L'accès à cette application, qui permet de disposer d'une évaluation brute d'un bien immobilier, offrirait aux agents de l'AGRASC les moyens de dispenser un meilleur conseil aux magistrats et enquêteurs.

Cette application pourrait être ouverte, aux seuls agents du ministère des finances et des comptes publics.

L'activité internationale
et la question du partage

L'activité internationale et la question du partage

Si, en application de l'article 706-161 du code de procédure pénale, l'Agence peut évidemment, en matière d'entraide comme en toute autre, fournir « aux juridictions pénales qui la sollicitent les orientations ainsi que l'aide juridique et pratique utiles » à l'établissement des demandes d'entraide, certificat de gels ou de confiscation destinés à être adressés à des États étrangers, c'est essentiellement à l'occasion de l'exécution par les juridictions françaises de demandes émanant d'États étrangers que l'Agence est mise à contribution puisqu'elle assure en la matière un rôle identique à celui qui lui est confié par la loi en droit interne.

Les demandes de saisies ou de reconnaissance de confiscation émanant d'États tiers étant traitées par les autorités judiciaires françaises en application du droit interne, toutes les règles relatives aux interventions de l'Agence seront donc applicables : les fonds saisis en exécution de demandes d'entraide ou de certificats de gel sont centralisés sur le compte de l'Agence, les ventes avant jugement nécessaires sont confiées à l'Agence et les mesures d'enregistrement et de publication des saisies et confiscations immobilières sont réalisées à sa diligence.

L'article 706-160 du même code dispose en effet que l'Agence peut, dans les mêmes conditions que celles prévues en droit interne, assurer la gestion des biens saisis, procéder à l'aliénation ou à la destruction des biens saisis ou confisqués et procéder à la répartition du produit de la vente en exécution de toute demande d'entraide ou de coopération émanant d'une autorité judiciaire étrangère.

L'Agence n'interviendra donc dans les procédures de partage que lorsqu'il s'agira de distribuer des fonds ou la valeur liquidative de biens qui lui auront été confiés, soit préalablement, soit au moment de l'exécution de la confiscation en application de l'article 707-1 du code de procédure pénale. Il s'agira donc principalement de biens saisis sur le territoire national à la requête d'États étrangers.

Depuis sa création, l'Agence est intervenue dans deux procédures de partage, l'une en décembre 2012 avec le Luxembourg portant sur une somme de 347 818 €, l'autre avec le Royaume-Uni en septembre 2013 et portant sur une somme de 400 000 €.

En principe, l'AGRASC n'élabore de convention de partage que lorsque celui-ci n'est pas réalisé selon les règles prévues par l'article 713-32, deuxième alinéa, du code de procédure pénale.

Evidemment, les opérations de partage doivent intervenir avant tout transfert des fonds par l'État d'exécution à l'État d'émission (requérant) ; dans une espèce il est vrai tout à fait marginale, l'Agence a été sollicitée par un parquet français, lui-même destinataire d'une demande émanant d'un État étranger, qui, se ravisant, réclamait le partage de fonds saisis, puis confisqués à la demande de la France sur son territoire et déjà intégralement transférés. La compétence de l'Agence pour intervenir dans ce partage se justifie par sa détention sur ces fonds.

Au cours de l'année 2014, trente demandes d'entraide pénale internationale émises par 14 pays différents, dont 5 États membres de l'Union européenne (représentant 11 demandes) donnaient lieu à l'enregistrement par l'AGRASC de mesures de saisie ou de confiscation.

Les nombreuses assistances apportées en temps réel et souvent en urgence (faux ordre de virement, par exemple) par l'Agence aux autorités judiciaires françaises, notamment dans le cadre de l'entraide informelle aux fins de saisie et de confiscation, ne donnent lieu à l'enregistrement d'aucun dossier puisque les mesures proposées sont en définitive réalisées sur le territoire d'États étrangers.

Annexe
au rapport annuel
2014

Données chiffrées

Chiffres clés de l'année

- 25 agents présents au 31 décembre 2014 sur les 26 emplois budgétaires.
- 45 280 affaires enregistrées correspondant à 87 278 biens, soit une moyenne de 2 biens par affaire.
- 620 983 320 € au crédit du compte ouvert à la CDC (solde créditeur total euros + devises) au 31 décembre 2014.
- 7,4 M€ versés à la MILDECA et 3,1 M€ versés au budget général de l'État (hors opération exceptionnelle de rapatriement du solde des tribunaux).
- 99,7 M€ versés au budget général de l'Etat suite à l'opération exceptionnelle de rapatriement du solde des tribunaux.
- 2 000 biens mobiliers vendus avant jugement pour un montant de 4,1 M€.
- 26,5 M€ restitués, dont 1,6 M€ au profit des victimes parties civiles et 1,5 M€ au profit des créanciers publics.

Millésime et méthodologie

Il existe un décalage dans le temps entre la réception des flux financiers sur le compte CDC de l'Agence et celle des pièces justificatives permettant de rattacher ces flux à une procédure pénale.

La création du dossier par le pôle enregistrement et contrôle de l'Agence n'intervient que lorsque ce rapprochement est possible. Cela explique qu'un dossier ouvert en 2014 peut comporter l'enregistrement d'un bien (un virement bancaire par exemple) parvenu sur le compte CDC en 2013. De même, ce dossier créé en 2014 pourra être complété par l'enregistrement de nouveaux biens saisis soit antérieurement à sa création, soit au cours des années suivantes ; les enregistrements intervenant à réception des pièces justificatives et plus ou moins immédiatement en fonction des charges de travail.

À partir de là, deux approches statistiques sont envisageables :

✓ soit s'attacher à la date de création du dossier en ne tenant aucun compte de la date de transmission des biens qui y sont rattachés ;

✓ soit s'attacher à la date de transmission des biens sans se préoccuper de l'année de création du dossier auquel ils sont rattachés ; c'est cette dernière méthode qui a été retenue. Ainsi, les biens sont rattachés à un millésime en fonction de leur date d'arrivée à l'Agence.

Le choix de cette méthode explique les variations susceptibles d'être constatées pour une même année d'un exercice sur l'autre.

Les biens saisis et confisqués enregistrés au titre des années 2011 à 2014

NATURE	2011-2014	2011	2012	2013	2014
Ajustement des opérations d'ordre	1	1	0	0	0
Arme	4	4	0	0	0
Assurance vie	270	23	40	98	109
Bateau	41	3	15	7	16
Bien mobilier incorporel	4	0	0	0	4
Biens divers	758	29	196	365	168
Bijoux/montres	525	78	96	104	247
Compte bancaire	6 124	1 064	1 522	1 831	1 707
Compte CDC AGRASC	1	0	1	0	0
Créances (avec vst CDC)	129	12	27	43	47
Créances (sans vst CDC)	5	1	0	4	0
Fonds de commerce	21	3	2	1	15
Immobilier	1 667*	224	331	423	689

NATURE	2011-2014	2011	2012	2013	2014
Informatique/vidéo/électroménager/ téléphonie	1 493	235	384	654	220
Mobilier	610	55	314	142	99
Numéraire	70 507	15 283	17 662	18 330	19 232
Numéraire devises	45	19	9	2	15
Objet de luxe	1	1	0	0	0
Œuvre d'art	39	4	2	23	10
Or/métaux précieux	43	0	35	3	5
Outillages techniques	717	136	101	296	184
Parts de société	5	0	0	1	4
Stock (pneus, matelas, tapis…)	87	52	0	16	19
Supprimé (bien créé à tort, doublon)	273	109	75	64	25
Véhicule	3 189	720	1 102	714	653
Vêtements/maroquinerie	503	53	201	189	60
Vins/spiritueux	216	41	127	46	2

*Dont 7 en exécution de demandes d'entraide pénale internationale (2 en 2011, 3 en 2012 et 2 en 2014)

Les familles d'infractions enregistrées au titre des années 2011 à 2014

Famille d'infraction	2011-2014	2011	2012	2013	2014
Infraction non caractérisée/ignorée	15 005	2 681	4 381	4154	3 789
Abus de faiblesse	143	28	48	38	29
Autres	1 878	331	432	568	547
Blanchiment	1 432	271	319	392	450
Contrefaçon	360	65	118	99	78
Corruption	117	23	27	26	41
Détournement de fonds publics	35	1	10	8	16
Environnement	4	0	2	1	1
Escroquerie	5 280	1 083	1 357	1 431	1 409
Étranger séjour irrégulier	501	86	100	107	208
Extorsion	70	14	7	15	34
Fausse monnaie	55	13	15	16	11
Fraude fiscale	232	48	47	65	72
Jeux	595	70	163	199	163
Non-justification de ressources	191	32	57	50	52
Proxénétisme	903	215	293	219	176
Stupéfiants	47 898	10 651	12 072	15 140	10 035
Terrorisme	68	18	24	12	14
Travail clandestin	1 279	238	346	335	360
Vol	11 808	2 137	3 357	3 388	2 926

L'activité immobilière

Saisies et confiscations immobilières par juridiction 2011-2014

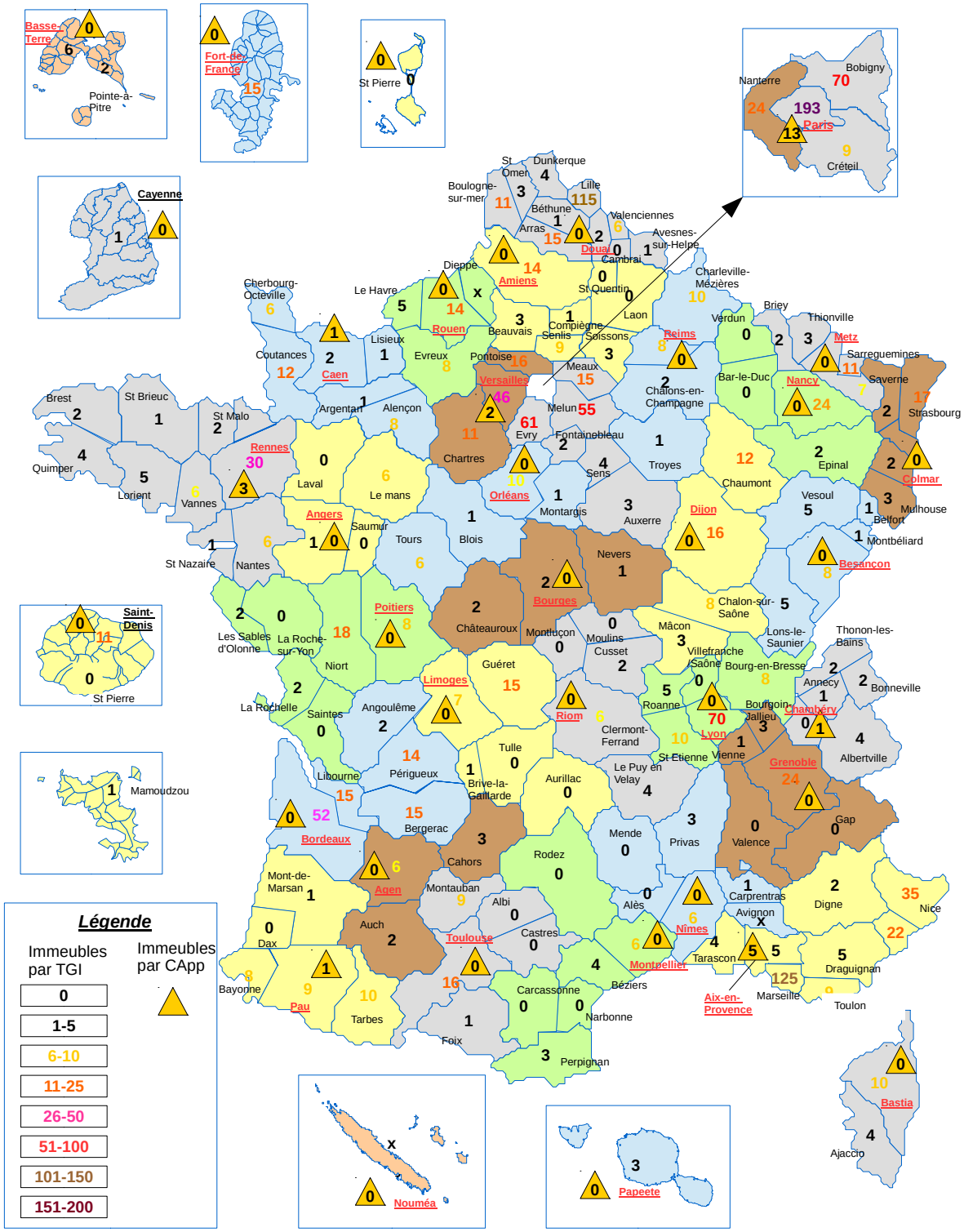

Localisation des biens immobiliers saisis entre 2011 et 2014

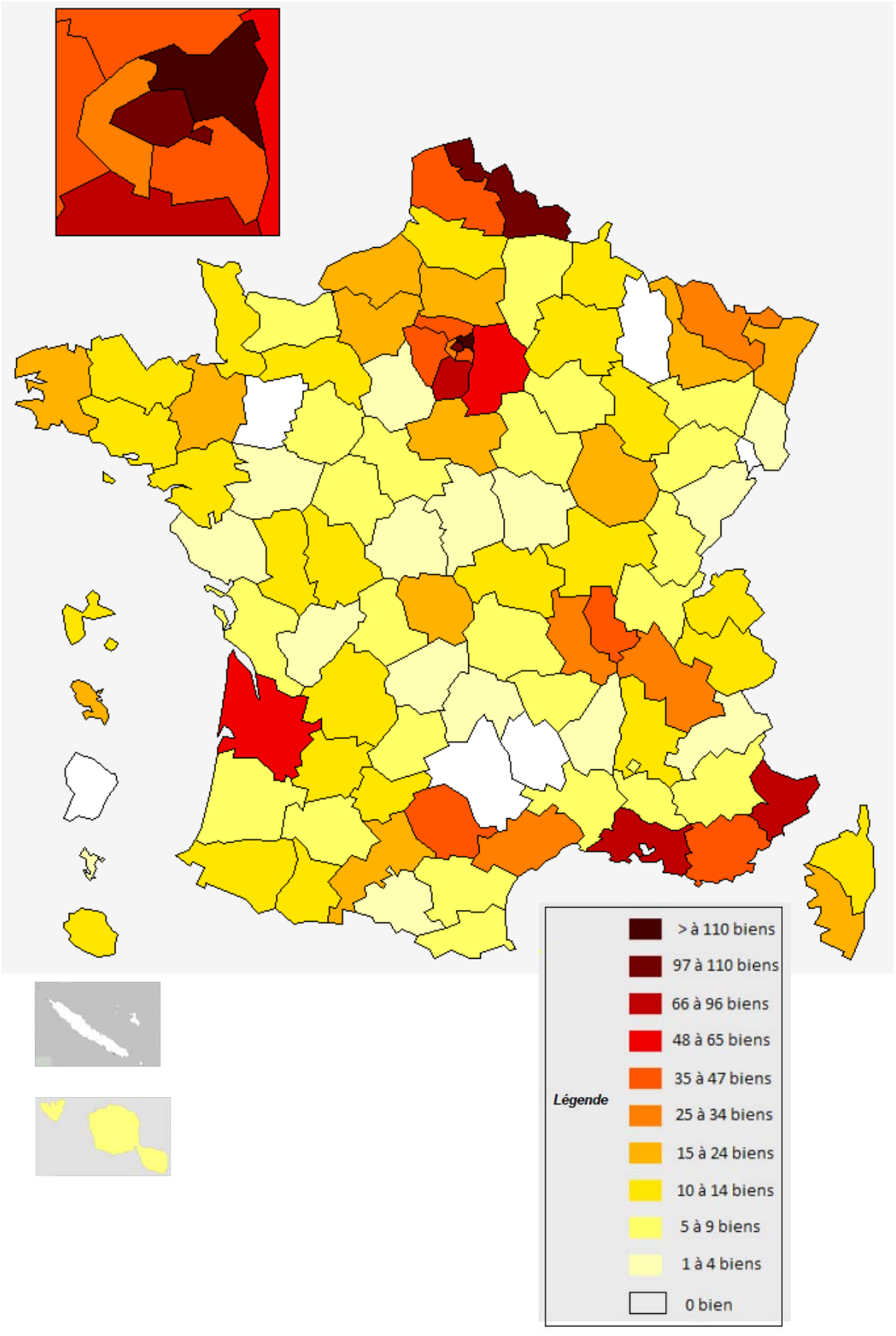

Localisation des biens immobiliers saisis en 2014

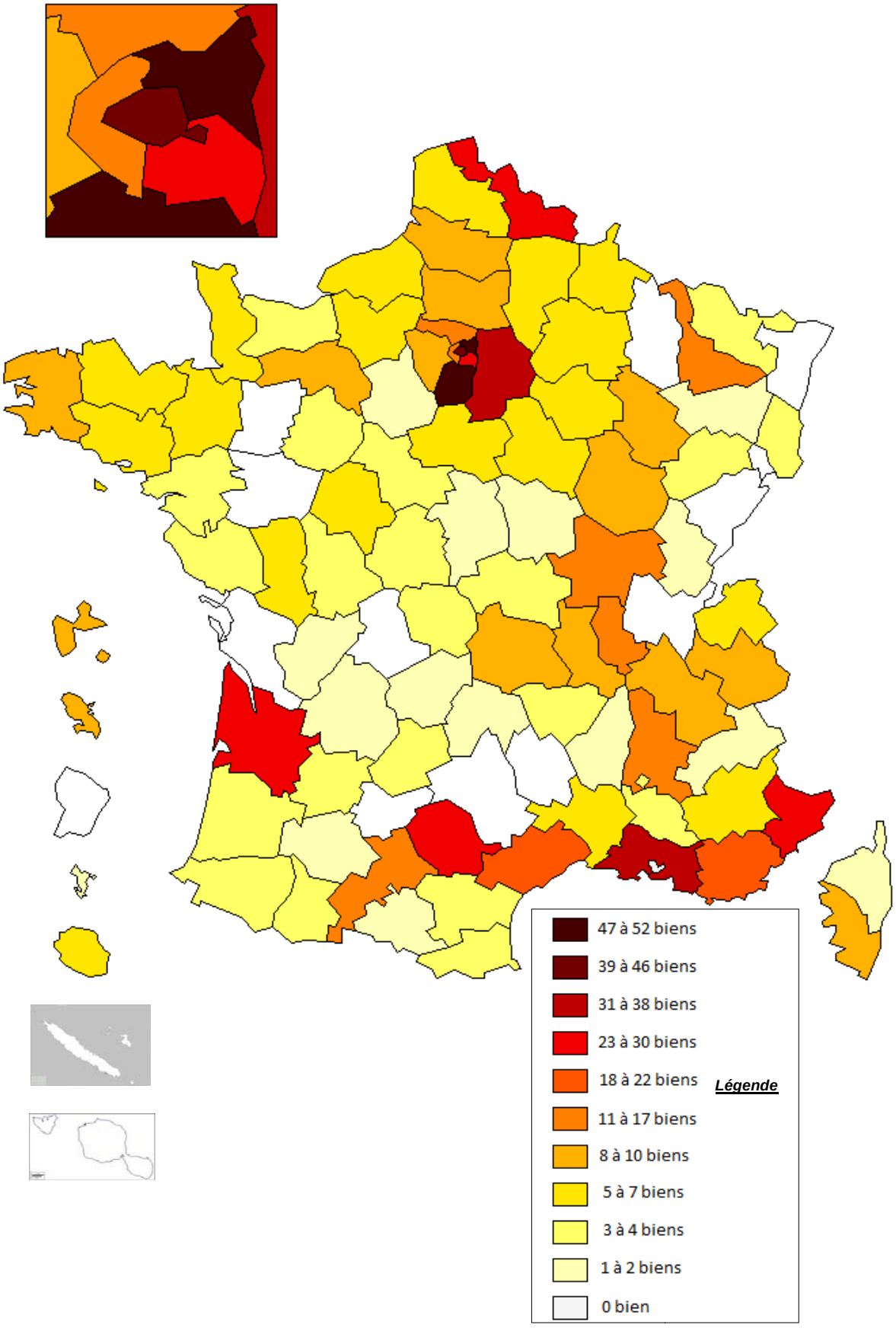

Organigramme de l'Agence

Assistantes

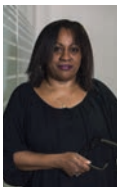

Mona Grognet

Adjoint administratif de la justice

Nicole Danezan

Secrétaire administatif de la justice

Charles Duchaine

Directeur général

Magistrat

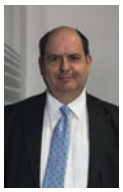

Bernard Lidin

Secrétaire général

Administrateur des finances publiques adjoint

Agence comptable

Yves Touboulic

Agent comptable

Inspecteur divisionnaire des finances publiques hors classe

Cécile Rousseaux

Adjoint de l'agent comptable

Contrôleur des finances publiques

Emmanuel Legeay

Agent administratif principal des finances publiques

Ressources humaines, budget, comptabilité

Marilyne Saincir

Inspecteur des finances publiques

Marie-Josée Jean

Agent administratif principal des finances publiques

Pôle de gestion

Laure Bertin

Inspecteur des finances publiques

Pauline Ferreira

Greffier

Stéphanie Fallou

Contrôleur des finances publiques

Pôle juridique	*Pôle opérationnel*	*Pôle enregistrement et contrôle*
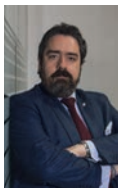 **Stephen Almaseanu** *Chef du pôle juridique* Magistrat	**Marc Peter** *Chef du pôle opérationnel* Chef d'escadron de gendarmerie	**Christelle Nakache** *Chef du pôle enregistrement et contrôle* Contrôleur des finances publiques
Elodie Malassis *Adjointe au chef du pôle juridique* Magistrat	**Luc Baron** *Adjoint au chef du pôle opérationnel* Commandant de police	**Yousra Chahed** Adjoint administratif de la justice
Béatrice Le Gars Greffier en chef	**Jean-Michel Bouillon** Adjudant-chef de gendarmerie	
Amandine Paris Greffier en chef	**Francis Mardonao** Brigadier de police	
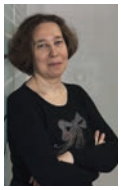 **Isabelle Maugat** Greffier	**Cécile Papon** Contrôleur principal des douanes	
Elisabeth Touvy Greffier		

Organigramme du conseil d'administration

M. Jean-Marie Huet
Procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence
Président du conseil d'administration

M. le directeur des affaires criminelles et des grâces
Membre de droit

M. le directeur général de la gendarmerie nationale
Membre de droit

M. Alain Dorison
Inspecteur général des finances
Personnalité qualifiée

M. le secrétaire général du ministère de la justice
Membre de droit

Mme la directrice générale des douanes et des droits indirects
Membre de droit

Maître Bruno Delabre
Notaire à Seclin (59)
Personnalité qualifiée

M. le directeur général des finances publiques
Membre de droit

M. Cyril Nourissat
Professeur agrégé des facultés de droit
Personnalité qualifiée

Mme Muriel Jaffart
Contrôleur principal des finances publiques
Représentant du personnel

M. le directeur général de la police nationale
Membre de droit

M. Alain Fournier
Conservateur des hypothèques honoraire
Personnalité qualifiée

M. Francis Mardonao
Brigadier de police
Représentant du personnel

Conception graphique : DILA (Direction de l'information légale et administrative)
Crédit photos : C Contestes

Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative
N° 614151701-000315 – Dépôt légal : mars 2015

AGRASC

Agence de gestion et de recouvrement
des avoirs saisis et confisqués